IMT Nuremberg Archives

H – 505

International Court of Justice

726
7
M

GM/I

H0505 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du 26 Février I946

ouverte à I0 heures,

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-

LE PRESIDENT.- Je voulais expliquer la décision de la Cour, concernant les Généraux HALDER et WARLIMONT. Le Dr NELTE voudrait-il venir à la barre.

....

Je voulais vous demander si vous étiez le seul avocat de la Défense qui désirerait faire appeler les deux Généraux ?

DR. NELTE.- Non, à part moi, autant que je sache il y a encore mon collègue Dr LATERNSER, le Pr KRAUS, et le Pr EXNER, qui voudraient interroger le Général HALDER et le Général WARLIMONT.

LE PRESIDENT.- La décision de la Cour est la suivante :

La Cour avait demandé, que, lorsque le Ministère Public désirerait présenter les attestations de ces deux Généraux, si elles étaient déposées, les témoins devraient venir pour être contre-interrogés. Mais les avocats de la Défense ont demandé eux-mêmes, que l'onf asse venir ces témoins. La Cour accepte la demande des avocats de la Défense, à savoir que ces deux généraux viennent ici maintenant pour être contre-interrogés, ou qu'ils soient appelés plus tard

...

H0505 - 0003

pour être examinés par les avocats. A ce moment, ils seront susceptibles d'être contre-interrogés par le Ministère Public, mais on doit tenir compte, d'accord avec l'ordre de la Cour, de l'ordre de l'autre jour, - soit hier, soit un jour précédent - que ces témoins, comme d'autres témoins, ne peuvent être appelés ici qu'une seule fois, et lorsqu'ils sont appelés, chacun des avocats de la Défense, désireux de leur poser des questions, doit le faire à ce moment.

S'il y a une divergence d'opinion parmi les avocats de la Défense, un avocat de la Défense désirant que ces deux Généraux viennent maintenant, pendant le cas de la Défense pour être contre-interrogés, et si d'autres avocats veulent les faire venir plus tard, la Cour considère en raison de l'ordre qui a déjà été donné, que ces Généraux doivent être appelés maintenant.

Le même règlement s'appliquerait. Ils ne pourraient être appelés qu'une seule fois, et la décision de savoir s'ils doivent être appelés maintenant ou pendant le cas de la Défense, doit être prise par les avocats. Avez-vous compris ?

DR. NELTE.- C'est pourquoi je vous prie de me faire savoir, au cours de la séance de cet après-midi, la décision qui aura été prise.

LE PRESIDENT.- Au début de la séance de l'après-midi, vous n'aurez que la décision des avocats.

.....

(S'adressant au Colonel SMIRNOV :)

Oui, M. SMIRNOV.

COLONEL SMIRNOV.- Je continue la citation du compte rendu politique du Pr THOMSON, déjà présenté à la session d'hier du Tribunal. Messieurs les Juges trouveront ce document à la page II6 du Livre de Documents. Je commence la ci-

...

H0505-0004

tation . Je ne cite que deux extraits, très courts, de ce compte rendu politique :

"Bien qu'ici, à l'Est, je sois chargé de tâches purement scientifiques, je me sens obligé de joindre à mon exposé d'affaires, un compte-rendu politique général.

"Je dois déclarer ouvertement et honnêtement, que je retourne dans ma patrie, avec les impressions les plus pénibles, à cette heure, quand ~~sur-le~~ se joue le sort de notre peuple, chaque faute peut entraîner des conséquences désastreuses.

"Pour les questions polonaises et tchèques, nous pouvons les résoudre nous-mêmes. Les forces politiques de notre peuple y seront suffisantes. ~~De~~ Ces petites nationalités, comme les Esthoniens, les Lettons et les Lithuaniens, doivent ou bien se faire à nous, ou disparaître, mais il en est tout autrement pour les immenses étendues russes, qui nous sont extrêmement précieuses comme bases de produits bruts."

Je cesse cette citation, et je la continue à la page II7 du Livre de Documents, paragraphes IO & II :

"Sur les mesures économiques, par exemple la fermeture du marché libre à Kiev, reçues par la population comme un coup d'assommoir, je n'en juge pas, car je ne connais pas la situation générale. Mais le ton de sous-officier, les mauvais traitements et les interpellations grossières dans la rue; la suppression sans raison des établissements scientifiques, qui prennent place à Dniepropetrovsk, il faut faire cesser cela, et ~~le~~ punir les coupables.

"A Kiev, le I9 Octobre I942, le Professeur Dr Paul THOMSON."

;;;.

H0505 - 0005

La théorie des Fascistes allemands, de la germanisation est bien connue du Tribunal. Cette théorie annonçait que non les peuples mais les territoires se germanisent.

J'apporte au Tribunal la preuve de ces crimes des Hitlériens, ou ce qu'ils entendaient commettre en Yougoslavie. Ces crimes n'ont pas pu être réalisés par suite des soulèvements libérateurs qui se sont produits en Yougoslavie. Je cite encore un court extrait du rapport du Gouvernement Yougoslave, que le Tribunal trouvera à la page 67 septième paragraphe du Livre de Documents:

"Aussitôt après l'entrée des troupes allemandes en Slovénie, les Allemands se sont mis à la réalisation de leurs plans ~~qui=a~~ longuement mûris de la germanisation des régions annexées de la Slovénie. Les cercles dirigeants nazis, comprennent clairement qu'on ne peut accomplir avec succès la germanisation de la Slovénie si préalablement on n'enlevait pas la plupart des éléments conscients au point de vue national et social, pour amoindrir la résistance des masses populaires aux autorités nazies pendant la réalisation de la germanisation.

"Il faut les diminuer en nombre et les annihiler économiquement. Les plans allemands prévoyaient le nettoyage "complet" de diverses de la Slovénie, des Slovènes, et la colonisation de ces régions par les Allemands, par exemple en Bessarabie."

Je passe un paragraphe, et je continue la citation :

"Quelques jours après l'envahissement de la Slovénie, on a créé des organismes centraux pour le transfert des populations. L'Etat-Major se trouvait à Maribore et Bled. En même temps, le 22 Avril I94I, on a publié la loi sur le renforcement de l'esprit populaire allemand. Le premier but

...

H0505 - 0006

de cette loi, était la confiscation de la propriété de toutes les personnes et des établissements dont le comportement était hostile à l'égard de l'Allemagne. Au nombre de ceux-là, étaient évidemment rattachés tous ceux qui, suivant le plan, devaient être chassés de la Slovénie.

"Les Hitlériens se sont mis à la réalisation pratique de ce plan. Ils ont arrêté un grand nombre de personnes qui étaient destinées à la déportation en Serbie et en Croatie. La propriété des gens arrêtés était confisquée au profit du Reich. On a organisé beaucoup de points de rassemblement, transformés en fait en camps de concentration à Maribore, Zelie et d'autres localités."

"En ce qui concerne le traitement des gens arrêtés dans ces points de concentration, le rapport du Gouvernement Yougoslave dit ce qui suit : - (page 68, 69, paragraphe 4 du Livre de Documents) :

"Les internés étaient laissés sans nourriture dans des conditions anti-sanitaires. Le personnel de service de ces camps les soumettaient à des tortures corporelles et morales. Tout le personnel des camps et le Commandant étaient des membres de SS. Parmi eux il y avait beaucoup d'Allemands de Carinthie,de Styrie, qui haïssaient tout ce qui était Slovène, et en général yougoslave."

"Ce qui est caractéristique c'est la phrase suivante :

"Les membres de l'Union de la Culture, étaient particulièrement cruels."

En confirmation de ces mêmes crimes des Hitlériens, je présente au Tribunal, sous le n° URSS I39, U-87, une lettre de la Kommandantur Militaire allemande à Smeredow, adressée au QUISLING yougoslave, un Commissaire STEPHANOVITCH

...

H0505 – 0007

qui communiquait des renseignements sur la possibilité de la déportation en Serbie d'un grand nombre de Slovènes. Ce document setrouve à la page II9 du Livre de Documents.

Dans le rapport du Gouvernement Yougoslave, à la page 49 du texte russe, qui correspond à la page 69, septième paragraphe du Livre de Documents du Tribunal, on dit qu'au début, les Autorités Allemandes avaient l'intention d'envoyer en Serbie 260.000 Slo vènes. Cependant, la réalisation de ce plan a rencontré une série de difficultés.

Je cite à ce sujet un paragraphe du rapport du Gouvernement Yougoslave :

"Comme la déportation en Serbie d'un si grand nombre de Slovènes a rencontré de grandes difficultés aussitôt après entre les autorités Allemandes,& entre les adeptes de QUISLING OUSTACHI dont la direction était à Zagreb. Des pourparlers ont eu lieu au sujet du transit des Slovènes déportés à travers le territoire croate, ainsi qu'au sujet de l'établissement d'une partie des Slovènes en Croatie, et l'expulsion des Serbes de cette région."

Je présente au Tribunal, sous le N° URSS 4I5 ou U-88, le compte rendu d'un conseil qui a eu lieu le 4 Juin I94I à la mission allemande à Zagreb. Cette conférence était présidée par le Plénipotentiaire allemand à Zagreb, l'Obergruppenführer des S.A. Siegfried KASCHE. Ce compte rendu a été saisi, en traduction serbe dans les archives du Commissariat pour les affaires des émigrés, de ce qu'on appelait le Gouvernement de MILAN NEDITCH. Dans ce compte rendu, on indique le thème de la conférence : la déportation des Slovènes d'Allemagne en Croatie et en Serbie, et des Serbes de la Croatie vers la Serbie. Les membres du Tribunal, trouveront ce document à la page I20 du Livre de Documents. A cet endroit du compte-rendu, on dit textuellement ce qui suit :

...

H0505 – 0008

"La conférence a été approuvée par le Ministère des Affaires Etrangères du Reich, par un télégramme n° 389 du 3I Mai. L'accord du Führer sur la déportation a été reçu par le télégramme n° 344, du 24 Mai."Ainsi, on constate la responsabilité directe de l'accusé VON RIBBENTROP pour ce crime contre l'humanité.

En même temps, comme on le voit dans le compte rendu du Gouvernement Yougoslave, on a amené de force une grande partie des Slovènes en Allemagne. Je cite un paragraphe du rapport du Gouvernement Yougoslave, que les membres du Tribunal pourront trouver page 70, dernier paragraphe du Livre de Documents :

"Aussitôt après cela, la déportation elle-même a commencé. Le matin, des camions arrivaient dans les villages. Les soldats et les membres de la Gestapo, armés de mitraillettes et de fusils, faisaient irruption dans les maisons, et ordonnaient aux habitants de sortir immédiatement de leurs habitations. Ils ne pouvaient prendre avec eux, que ce que chacun pouvait porter. Tous ces malheureux ont dû, en quelques minutes quitter leurs maisons, et y laisser toute leur propriété.

"En camion, ils étaient transportés au Monastère de l'ordre catholique des Trappistes à Reichenberg. De là partaient des colonnes, et chaque colonne emmenait en Allemagne de 600 à I.200 hommes.

"La région de Brezica, a été vidée de sa population presque complètement. La région de Kirshko, dans la proportion de 90 %. De ces deux régions, on a emmené 56.000 habitants.

" De la région de Zirkovziat, près de Ktuja , en plus on a emmené 4.000 personnes."

Je passe un paragraphe et je continue la citation :

...

H0505 - 0009

"Ils étaient obligés d'exécuter les travaux les plus durs, et de vivre dans des conditions terribles. En conséquence, parmi eux, la mortalité était énorme. Pour la moindre peccadille, les mesures les plus sévères de châtiment leurs étaient infligées."

Je ne vais pas citer d'autres endroits contenus dans le rapport du Gouvernement Yougoslave, consacré à la même question. Sans citer ce document, je demande simplement à l'Honorable Tribunal, de prendre comme document une annexe au rapport du Gouvernement Yougoslave, que je présente sous le n° 354.

Des crimes analogues ont été commis par les criminels allemands, sur le territoire de la Pologne occupée. Je cite de courts extraits du rapport du Gouvernement de la République Polonaise. Les membres du Tribunal trouveront cet endroit que je demande la permission de citer, à la page 3, paragraphe 3 du Livre de Documents. Cette section s'appelle :"Germanisation de la Pologne". Paragraphe "a" Plan : - je cite - :

"Des indications claires à l'égard du programme sous ce rapport ont été trouvées dans une publication répandue parmi les membres du Parti National Socialiste en Allemagne en I940. Cette publication contenait les principes de la politique allemande à l'Est. Voici quelques citations qui en sont tirées :

"AU point de vue militaire, la question polonaise est résolue, mais du point de vue de la politique nationale, elle ne fait que commencer pour l'Allemagne. Le conflit national et politique entre les Allemands et les Polonais doit être amené à un point non encore vu dans l'histoire.

"Le but vers lequel tend la politique allemande, sur le territoire de l'ancien État Polonais est double :

H0505 - 0010

"I°) Essayer qu'une certaine partie de ces étendues soit vidée de la population étrangère et remplie par la population allemande.

"2°) Imposer la direction allemande dans le but de s'assurer que sur ce territoire ne s'allume aucun nouvel incendie contre l'Allemagne.

"Il est clair qu'un tel but ne pourra jamais être atteint avec les Polonais, mais seulement contre eux."

Je cesse la citation et je la continue à la page I5 du rapport de la République Polonaise, qui correspond à la page 5, cinqième paragraphe du Livre de Documents du Tribunal. Cette section s'intitule :"La colonisation de la Pologne par les colons allemands".

Début de citation :

"La politique sous cer apport est clairement exprimée par les Autorités Allemandes Officielles. Dans le "Ost Deutsche Beobachter" du 7 Mai I94I, a paru l'appel suivant :

"Pour la première fois dans l'histoire d'Allemagne, nous allons utiliser nos victoires militaires dans un sens politique. Jamais plus un centimètre de terre que nous avons conquise n'appartiendra aux Polonais."

Tel était ce plan. Les faits qui ont été réalisés en pratique ont été les suivants :

"Localité après localité, village après village, les hameaux et les villages sur les territoires annexés étaient vidés de leurs habitants polonais. Cela a commencé en Octobre I939, quand la localité de Orlova a été vidée de tous les Polonais qui y habitaient et y travaillaient.

"Ensuite, ce fut le tour du port de Gdynia. En Février I940, près de "40.000 hommes ont été expulsés de la ville de Posnan. Leur place a été prise par 36.000 Allemands bal-

???

H0505 - 0011

tiques, des familles de militaires et de fonctionnaires allemands. La population polonaise a été chassée des villes suivantes : Gnesno, Helmno, Kostian, Neshiva, et beaucoup d'autres villes.

"Le journal allemand "Grenzzeitung" rapportait qu'en Février I940, tout le centre de la cité de Lodz a été débarrassé des Polonais et aménagé pour les futurs colons allemands. En Septembre I940, le nombre total de Polonais expulsés de Lodz fut estimé à I50.000.

"Mais non seulement on ordonnait aux gens habitant ces régions de partir, mais il leur était interdit de prendre avec eux leurs biens. Il fallait tout laisser. La place de ces Polonais déportés de leurs habitations, était prise par les Allemands nouveaux venus, aussi bien dans les boutiques que dans les foyers. En Janvier I94I, plus de 250.000 Allemands ont été installés de cette façon."

Je passe la partie suivante du rapport et je demande au Tribunal de porter son attention sur la germanisation des enfants allemands :

"Des milliers d'enfants polonais de 7 à I4 ans ont été emmenés sans pitié de leurs familles et de leurs parents, et amenés en Allemagne." Les Allemands eux-mêmes ont expliqué le but de cette mesure, dans le "Koelnische Zeitung", édition 584 de I940, je cite :

"On leur apprendra l'allemand, on leur inculquera l'esprit allemand pour les élever comme des jeunes filles et des jeunes gens exemplaires."

Pour éclaicir la question de la forme d'extermination employée par les Fascistes allemands pour réaliser leurs plans sanguinaires, extermination des soviétiques :

...

H0505 - 0012

vieillards, femmes et enfants, je demande au Tribunal de citer, pour l'interroger le témoin GREGOREVITCH, paysan du village de Pavlov Kusnezov, village des Soviets du district de Porkhov, région de Pskov près de Leningrad.

D'après ce que je sais, il est arrivé directement et se trouve dans le bâtiment du Tribunal. Je demande la permission de le citer au Tribunal.

H0505 - 0013

JN I

LE PRESIDENT. - Comment vous appelez-vous ?

R. - Jacob GREGOREVITCH.

LE PRESIDENT. - Jurez en répétant les termes du serment après moi:

Moi, Jacob Gregorevitch, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques appelé comme témoin à ce procès, promets et jure, en présence du Tribunal de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Vous pouvez vous asseoir.

COLONEL SMIRNOV. - Témoin, dans quel village habitiez-vous avant la guerre ?

R. - Dans le village de Svatan.

Q. - Dans quel village vous a surpris la guerre ? Ce village existe-t-il encore ?

LE PRESIDENT. - Veuillez parler un peu plus lentement et observer une pose entre les questions et les réponses. Comprenez-vous ?

R. - Oui, je comprends.

Colonel SMIRNOV. - Je vous demande de répondre encore une fois : est-ce que ce village existe encore ? Voulez-vous raconter au Tribunal ce qui s'est passé dans ce village.

R. - Le 28 octobre 1943, les soldats allemands ont surpris notre village et ont commencé à exterminer la population civile, à les fusiller et à les chasser de leurs maisons. Je travaillais, un soldat est arrivé chez nous ...

H0505 – 0014

JN 2

LE PRESIDENT. - Quand la lumière s'allume, c'est pour vous signaler que vous allez trop vite. Comprenez-vous ?

R. - Oui, je comprends.

COLONEL SMRINOV. - Parlez doucement, témoin. Continuez. Vous avez dit que vous travailliez avec vos deux fils dans le champ ?

R. - Je travaillais avec mes deux fils. Les Allemands sont arrivés dans le village. On nous a rassemblés 19 dans une maison. J'étais tout près de la fenêtre, je l'ai ouverte et j'ai vu les Allemands amener une foule de gens. J'ai vu ma femme avec mon petit garçon de 9 ans. On les a emmenait à la maison puis on les a fait retourner ; mais où, je n'en sais rien.

Quelques temps après, 3 soldats sont entrés avec des mitraillette, un quatrième avait un fouet à la main. Ils nous ont donné l'ordre de nous rendre dans une autre chambre. On nous a mis contre le mur, les 19 hommes dont je faisais partie avec mes fils. Ils ont commencé à tirer à la mitrailleuse. J'étais tout près du mur, je me suis baissé au prenier tir et je suis tombé, de peur, je ne bougeais pas. Quand tous ont été exécutés, les Allemands sont sortis dela maison.

J'ai repris connaissance et j'ai vu tout près mon fils Nicolas, mort à côté de moi, le front contre terre ; je ne voyais pas mon second fils et je ne savais pas s'il était vivant ou mort.

Au bout de quelques temps, je me suis demandé comment je pourrais m'échapper. Je dégage mes jambes qui étaie sous le tas des morts et je me demande " comment vais-je pou-

H0505 – 0015

voir partir?" Mais je n'avais aucune idée pour le faire. C'est à ce moment que mon fils qui était encore vivant m'a reconnu, c'était mon deuxième fils, le premier était mort près de moi. Il me dit " Papa, évadons-nous."

Q. - Quelle était la blessure de votre deuxième fils ?

R. - Il n'avait qu'une blessure au pied. " Je suis sérieusement blessé, me dit-il", mais je le tranquillise : " ne t'inquiètes pas, je ne vais pas te laisser ici, d'une façon ou d'une autre nous allons partir, je vais t'emmener".

Un peu après, la maison commençait à brûler. J'ai ouvert la fenêtre et je suis sorti avec mon fils blessé. Nous nous sommes mis à ramper le long de la maison pour que les Allemands ne nous voient pas. Sur notre chemin se trouvait un mur assez haut, nous n'avons pas pu écarter les fils de fer, les soldats allemands nous ont vus et se sont mis à tirer sur nous. J'ai dit à mon fils : " Cache-toi, moi je vais me sauver". Lui, il ne pouvait pas courir. Il s'est caché derrière des pierres et je me suis mis à courir. J'ai couru sur unepetite distance et je me suis caché dans un batiment près d'une maison qui brûlait, puis je me suis remis à courir. Je suis arrivé dans la forêt voisine pas très éloignée de notre village et j'y ai passé la nuit.

Lelendemain matin, j'ai rencontré un paysan du village voisin qui m'a dit : " Votre fils est vivant, il est dans le village voisin."

Deux jours après, j'ai rencontré un garçon de 7 ans du même village, c'était un habitant de Leningrad , réfugié chez nous. Il s'était lui aussi sauvé en sortant d'une maison en flammes.

H0505 – 0016

Il m'a raconté comment les choses s'étaient passées dans la deuxième isba où se trouvaient ma femme et mon petit garçon. Les choses se passèrent ainsi : les soldats allemands qui ont emmené les habitants de la maison, ne les ont pas fusillés dans la maison, ils ont ouvert la porte du couloir et tiré à la mitrailleuse. La moitié des gens ont été brûlés vivants, y compris mon petit garçon Pierre qui a été brûlé vivant. Quand il a quitté l'isba, mon Pierre était encore vivant, il se cachait sous un banc en se bouchant les oreilles.

Q. - Dites,-moi, témoin, quel âge avait le doyen de votre village?

R. - Elle avait 108 ans,

Q. - Quel ~~xxxix~~ âge avait le plus jeune des habitants ?

R. - Quatre mois.

Q. - Combien d'ahbitants ont-ils été exterminés dans votre village ?

R. - 47 personnes, sans compter tous ceux qui se sont sauvés.

Q. - Pourquoi cette population a-t-elle été exterminée ? Le savez-vous ?

R. - Non, je ne le sais pas.

Q. - Les Allemands en donnèrent-ils une raison quelconque ?

R. - Quand le soldat allemand est venu dans le champ où je travaillais, nous lui avons demandé : pourquoi nous emmenez-vous ? Il nous a dit : connaissez-vous Maxim, le membre de notre soviet ? J'ai dit : oui, je le

H0505 – 0017

connais." Alors, il a dit :" Maxim est"capout"; donc, les habitants seront "capout" et vous serez "capout" avec eux.

Q. - Et pourquoi " capout "

R. - Il dit : " Parce que vous avez des partisans chez vous." Mais, ça n'était pas vrai, nous n'avions jamais eu de partisans dans notre village parce qu'il n'ay avait plus que des vieux et des jeunes. Notre village n'a jamais su ce qu'étaient les partisans.

Q. - Y avait-il beaucoup d'hommes adultes dans votre village?

R. - Il y en avait un de 37 ans, mais il était paralysé et idiot. Tous les autres étaient trop vieux ou trop jeunes. Tous les hommes étaient dans l'Armée.

Q. - Est-ce que la population de votre village fut la seule à subir ce sort ?

R. - Non, à Koulisch, les soldats allemands ont fusillé 43 hommes et dans un autre village 47, dans le village où j'habite toujours, Paslovo^{V}, 23. Dans notre soviet, près de 400 hommes ont été fusillés. Parmi la population civil les vieux , les jeunes...

Q. - Je vous demande : dans votre soviet ?

R. - Plus de 400 hommes rien que dans notre soviet de village.

Q. - Quels sont les membres de votre famille qui sont encore vivants ?

R.- Il n'y a plus que moi et mon fils, ont été exécutés, ma femme, enceinte de 6 mois, mon fils Nicolas de 16 ans, et mon fils Pierre de 9 ans, la femme de mon frère avec 2 enfants.

Q. -

H0505 - 0018

COLONEL SMIRNOV. - Je n'ai plus de question à poser au témoin.

LE PRESIDENT. - Est-ce que les autres ministères publics désirent poser des questions au témoin ?

(aucune réponse)

Est-ce que les avocats ont des questions à poser au témoin ?

(aucune réponse)

Le témoin peut se retirer.

COLONEL SMIRNOV. -Permettez-moi de poursuivre mon exposé. Je passe au chapitre suivant : Politique de parti pris à l'égard des Soviétiques.

Le parti pris à l'égard de la population soviétique était la méthode habituelle des criminels hitlériens. Cette politique de parti pris s'appliquait continuellement et partout. Je vais vous présenter des documents, provenant des criminels allemands eux-mêmes, d'acquisition récente et maintenant à la disposition du Ministère Public Soviétique. Ils ont été saisis par la Commission d'état extraordinaire dans le camp des prisonniers de guerre de Landorf.

Je présente au Tribunal sous le n° URSS-415, une communication de la Commission d'état extraordinaire sur les crimes commis par le gouvernement allemand et par le haut commandement allemand à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques du camp de Landorf.

A ce rapport sont annexés une série de documents originaux des criminels germano fascistes saisis dans les archives du camp. J'aurais l'occasion de présenter quelques uns de ces documents au Tribunal.

H0505 - 0019

La valeur des documents présentés réside dans le fait qu'ils démontrent comment en même temps qu'ils procédaient à des exterminations dans les camps de concentration, les criminels, fidèles aux principes nazis, appliquaient sans vergogne leur parti-pris contre les Soviétique

Je vais citer de courts extraits du document de la Commission que je présente. Je me réfère à la page 123 du livre de documents, paragraphe 4 où l'on indique les caractéristiques générales du camp.

" Sur la base de l'instruction qu'elle a menée, la Commission extraordinaire d'état a établi qu'à Landorf, dans la région de la ville d'Opel, de 1941 à mai 1945, a existé un camp allemand portant le n° 344. En 1941, dans ce camp, ont été détenus les prisonniers de guerre polonais et à la fin de 1941, on y envoyait également les prisonniers de guerre soviétiques, anglais et français."

Je passe les deux phrases suivantes et je poursuis la citation.

" On retirait aux prisonniers de guerre, leurs vêtements, leurs chaussures et même en hiver ils devaient aller pieds nus.

" Il est passé dans ce camp plus de 300.000 prisonniers de guerre. Parmi eux, on compte 200.000 Soviétiques, 100.000 Polonais, Anglais, Français, Belges et Grecs.

" Les méthodes les plus courantes utilisées pour l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques au camp de Landorf consistaient dans la vente des détenus pour des travaux et des entreprises diverses alle-

H0505 - 0020

mandes où on les exploitait sans merci jusqu'au bout de leurs forces et la mort.

" A la différence de nombreuses bourses allemandes où les délégués de Sauckel vendaient les prisonniers soviétiques à emmener comme du bétail, à Landorf, on avait organisé une vente en gros que les entrepreneurs xxx utilisaient pour former des équipes de travail. Au camp, il y avait 1.000 de ces équipes de travail."

Avant de présenter les documents suivants, je voudrais que le Tribunal comprenne bien les questions que je veux confirmer par la présentation des preuves. Je ne veux pas dire que le régime des prisonniers de guerre britanniques et autres étaient caractérisés par des principes de douceur et que seuls les prisonniers de guerre soviétiques avaient à souffrir des exterminations pratiquées selon des principes criminels. Il n'en est rien. Le camp de Landorf, en fait, poursuivait l'extermination des prisonniers de guerre sans distinction de nationalité ou de citoyenneté. Cependant, même dans ce camp de mort, dans ces conditions extrêmement dures instituées pour être appliquées aux prisonniers de guerre de toutes les nationalités, les fascistes allemands ont entrepris leurs crimes contre l'humanité - fidèles aux principes de leurs théories - en instituant des conditions extrêmement pénibles pour les Soviétiques.

Je vais présenter au Tribunal un court extrait d'une série de documents saisis dans les archives de ce camp et présentés au Tribunal comme originaux. Tous ces documents montrent un parti pris évident à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques, appliqué par l'administration du camp sous les ordres du haut commandement et du gouvernement allemand.

H0505 - 0021

Sous le n° URSS 421, je présente une note adressée par le chef des questions des prisonniers de guerre à l'administration des entreprises industrielles où l'on livrait des prisonniers de guerre. C'est un mémoire sur l'utilisation des prisonniers de guerre soviétiques. Je demande au Tribunal d'accepter ce document comme preuve. Je cite le paragraphe 10 de ce mémoire. Le passage que je cite figure au dernier paragraphe de la page 150 du livre de documents :

" En ce qui concerne le traitement des prisonniers de guerre soviétiques, on possède les indications suivantes :

" Les prisonniers de guerre russes ont passé par l'école du bolchevisme, ils doivent être considérés comme des bolcheviks et ont doit les traiter comme des bolcheviks. Conformément aux instructions reçues, même détenus, ils doivent lutter contre l'état qui les a fait prisonniers.

" Pour cette raison, dès le début, il faut traiter les prisonniers de guerre soviétiques avec une sévérité implacable, sur le moindre prétexte.

" Un isolement absolu des prisonniers de guerre et de la population civile doit être observé, au travail comme au repos. Tous les civils qui essairaient de quelque façon que ce soit de s'approcher des prisonniers de guerre russes au travail, de leur parler, de leur passer de l'argent ou de la nourriture, doivent être arrêtés sans hésitation, interrogés et envoyés à la Police."

Je cite plus loin, l'introduction à ce mémoire qui figure à la page 149, au deuxième paragraphe du livre de documents.

H0505 – 0022

JNIO

" L'état major général des forces armées a fait paraître les indications sur l'utilisation du travail des prisonniers de guerre soviétiques, suivant lesquelles l'utilisation des prisonniers de guerre n'est admise que dans des conditions beaucoup plus sévères que celles des prisonniers de guerre des autres nationalités."

Ainsi, l'application d'un régime particulièrement sévère à l'égard des prisonniers de guerre soviétique -pour la seule raison qu'ils étaient soviétiques - n'était pas un acte arbitraire de l'administration du camp de Landorf. Les indications étaient dictées par l'état major des forces armées. Dans la composition de ce mémoire, l'administration du camp de Landorf ne faisait qu'appliquer les ordres du haut commandement.

Je vais citer deux autres points du mémoire qui sont assez caractéristiques - le point 4 qui se trouve à la page 149 du livre de documents, au dernier paragraphe. La citation est très courte :

" Contrairement aux exigences plus considérables qu'on peut présenter pour assurer la garde des locaux de cantonnement des prisonniers de guerre russes, ce qu'on peut exiger pour le confort de ces locaux est un minimum."

(Je montrerai plus loin ce que cela signifiait) je poursuis ma citation par la lecture du point 7 qui figure à la page 150 du livre de documents, au troisième paragraphe :

" Les rations alimentaires des prisonniers de guerre russes au travail sont différentes de celles dont disposent les prisonniers de guerre des autres nationalités. On vous en avisera ultérieurement."

H0505 – 0023

26/2/46 10H30 11H

JN II

C'était le mémoire envoyé aux entrepreneurs au service desquels étaient livrés les prisonniers de guerre.

SB I-II à I2 h.
26/2/46

H0505 - 0024

Je présente au Tribunal sous le N° URSS 43I un autre mémoire adressé à la garde des prisonniers de guerre . Je demande au Tribunal de le joindre comme preuve, aux documents du procès . Je demande la permission au Tribunal de citer quelques courts extraits de ce document .

Je cite d'abord la partie du document indiquant sa provenance . A la première page du document on dit qu'il est une annexe . Je cite :

"A l'ordre de l'état-major des forces armées "

Je cite l'introduction à ce mémoire que vous trouverez à la page I52 du Livre de documents :

"Pour la première fois, au cours de cette guerre les soldats allemands rencontrent un adversaire éduqué non seulement au point de vue militaire, mais au point de vue politique, dont l'idéal est le communisme, qui voit dans le national-socialisme son ennemi le plus acharné ."

Je passe la phrase suivante et je continue la citation :

" Même le soldat fait prisonnier, quelle que soit son apparence extérieure d'inocuité utilisera toutes les possibilités pour manifester sa haine contre tout ce qui est allemand . Il faut compter avec le fait que les prisonniers de guerre ont reçu des indications adéquates sur leur conduite en détention . "

Le colonel Pokrowsky a déjà montré une certaine quantité de documents sur cette question et je ne m'arrête pas sur la phrase suivante et je continue la citation:

"Pour cette raison, à leur égard, une surveillance très étroite est absolument nécessaire et une grande méfiance pour les Kommandos de garde .

H0505 - 0025

"Indications suivantes :

"I° Adoption de mesures très sévères à la moindre manifestation ou signe de non obéissance et de résistance . Pour supprimer cette résistance il faut utiliser les armes, sans merci . Il faut tirer immédiatement sur les prisonniers de guerre qui essaient de s'évader ,(Les deux mots entre parenthèses sont très caractéristiques) "sans interpellation" et essayer de les atteindre ."

Je passe les paragraphes suivantes et je cite l la deuxième partie du N° 3 de ce mémoire que les membres du Tribunal trouveront à la page I53 , paragraphe 2 du Livre de documents . J'en cite 3 lignes :

"A l'égard des prisonniers de guerre travailleurs et obéissants, toute manifestation de douceur est ici hors de cause, car ils la considèrent comme une manifestation de faiblesse et en tirent les conclusions adéquates ."

Je passe le point 4 et je finis la citation de ce document par le point 5 du mémoire . Les juges le trouveront à la page I53, dernier paragraphe du Livre de documents .

"La soi-disant inocuité des prisonniers de guerre soviétique ne doit jamais induire à repousser les mesures à prendre, pré-citées ."

Un peu avant,j'ai cité le point 4 du Mémoire sur l'utilisation du travail des prisonniers de guerre soviétiques, destinés à l'industrie . On y parlait du fait que les exigences qu'on pouvait avoir au sujet des locaux pour le logement des prisonniers de guerre soviétiques au point de vue du confort, devaient être un minimum . Cela voulait dire, le Tribunal le verra , par la lettre du Chef ravitaillement et de l'équipement de l'Armée, du I7 Octobre

H0505-0026

I94I , envoyée par le remplaçant du corps d'armée à l'Administration des concriptions militaires , que je présente au Tribunal sous le N° 422 et que je demande de joindre aux documents du procès, comme preuve . Il a été édité à Berlin et est daté du I7 Octobre I94I . Je cite un paragraphe du texte de ce document , qui se trouve page I54 du Livre de documents :

"Sujet : Quartier des prisonniers de guerre soviétiques . A une conférence qui a eu lieu le I9 Septembre I94I chez les chefs de ravitaillement et d'équipement de l'armée, on a décidé qu'en construisant des basements à plusieurs étages au lieu de lits, dans les baraques prévues pour I50 prisonniers de guerre , on peut installer en permanence 850 hommes selon les plans de la baraque pour les prisonniers de guerre soviétiques . "

Je ne cite pas le reste du document car il me semble que ce paragraphe est assez clair .

Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve deux documents présentés en originaux, qui témoignent du fait qu'aux camps on pratiquait l'extermination des prisonniers de guerre soviétiques pour des raisons politiques .

Je présente au Tribunal sous le N° 432 l'ordre au camp N° 60 . Ce document est présenté en original et je prie de l'accepter comme preuve . Les membres du Tribunal le trouveront le paragraphe que je veux citer , page I55 du Livre de documents .

LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant suspendre la séance .

UNE COURTE SUSPENSION A LIEU A II.20

COLONEL SMINOV.- Je cite un paragraphe du document que j'ai déjà présenté . L'endroit que j'ai l'intention de citer se trouve page I55 du Livre de documents, point 4

H0505 - 0027

"Méthodes à suivre lors des fusillades ou des blessures graves causées aux prisonniers de guerre soviétiques/. officiers de la justice . Il convient de faire un rapport concernant chaque cas de fusillades ou de blessures graves causées aux prisonnier de guerre ainsi que des cas exceptionnels . S'il s'agit de prisonniers de guerre anglais, français ou américains, ou belges il faut agir conformément aux instruction s de l'OKW ."

Cet ordre est daté du 2 Août I943, mais le 5 novembre I943 un autre ordre fut promulgué qui changeait cet état de choses concernant les prisonniers de guerre soviétiques . Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve le document que je présente comme N° URSS 86 . Je ne citerai qu'un paragraphe de ce document , le § I2 .

"Les fusillades des prisonniers de guerre officiersde la justice .

Les fusillades de prisonniers de guerre soviétiques et les accidents mortels leur arrivant ne doivent pas être rapportés par téléphone au chef de la section des prisonniers de guerre comme si c'était des évènements extraordinaires . "

Dans quelques cas l'OKW traitait les prisonniers de guerre soviétiques à peu près deux fois plus mal que tous les autres prisonniers de guerre appartenant aux autres nations .

Je demande au Tribunal d'accepter comme preuve la directive de l'OKW datée du Ier mars I944 . Ce document est présenté au Tribunal sous le N° URSS 427 et je prie le Tribunal de l'ajouter en tant que preuve aux autres documents déjà présentés . Je ne citerai que deux phrases de ce document . Les membres du Tribunal trouveront ce passage page 274 du Livre de documents .

H0505 - 0028

Première phrase : "Les prisonniers de guerre travaillant toute la journée reçoivent pour une journée de travail entière, le traitement de base suivant :
"Prisonniers de guerre non soviétiques , 0,70 RM
"Prisonniers de guerre soviétiques : 0,36 RM "

La deuxième phrase se trouve à la fin du document : ce passage correspond à la page 275 du Livre de documents dernier paragraphe .

"Payé par jour, 0,20 RM pour les prisonniers de guerre non soviétiques, et 0,I0 RM pour les prisonniers de guerre soviétiques ."

Je termine ainsi ma citation de ce document . Si les autres prisonniers de guerre recevaient des assassins germano-fascistes le droit de respirer un peu d'air frais chaque jour, les citoyens soviétiques n'avaient même pas ce droit .

Je demande au Tribunal de recevoir sous le N° 424 en tant que preuve, l'original d'un ordre au camp N° 44 . Je demande au Tribunal l'autorisation de ne citer qu'une phrase du paragraphe intitulé : Promenade des prisonniers de guerre .

"Dans les cas exceptionnels où les prisonniers de guerre par suite du fait que leur lieu d'habitation se trouve à l'intérieur des lieux où ils travaillent, et par conséquent qu'ils n'ont pas la possibilité de sortir à l'air frais, on peut, afin de conserver l'aptitude au travail faire sortir les prisonniers de guerre . "

Je prie ensuite le Tribunal de recevoir un ordre au camp N° 46 qui est également un original que je présente sous le N° URSS 425 . Je rappelle au Tribunal que les instructions de l'ordre précédent, concernant les prome-

H0505 – 0029

nade des prisonniers de guerre étaient comprises dans le point 7 . Je cite maintenant une phrase du point IO de l'ordre N° 46 . Ce point est également intitulé : Promenade des prisonniers de guerre . Et en tant que base pour ce point on indique l'ordre du chef de la section des prisonniers de guerre N° I2/ 59, section 5 , en date du 2 juin I943 .

Je cite une phrase :

"En complément au point 7 de l'ordre au camp N° 44 en date du 8/6/43 , il est expliqué qu'il ne se rapporte pas et n'est pas applicable aux prisonniers de guerre soviétiques ."

Je demande ensuite au Tribunal d'accepter comme preuve l'original d'une note de la Direction du Travail à Maehrisch-Schoenberg, concernant l'utilisation des prisonniers de guerre dans les travaux non agricoles . Je cite deux phrases de ce document . L'endroit que je demande au Tribunal la permission de citer se trouve page I50 du Livre de documents .

"La nécessité de remplacer I04 prisonniers de guerre travaillant dans le groupe de travail de prisonniers de guerre N° E 35I dans la fabrique de papier Exrichstahl par 60 prisonniers de guerre soviétiques , est provoquée par les nécessités et les besoins accrus de cette fabrique en main d'oeuvre . La nécessité de compléter le groupe de prisonniers de guerre anglais jusqu'au chiffre indispensable de I60 hommes s'avère impossible car, après l'inspection du camp par les autorités militaires compétentes au cours des derniers mois il fut établi que les locaux disponibles ne suffisaient que pour I04 prisonniers de guerre anglais . Cependant on peut sans peine loger I50 prisonniers de guerre russes ."

Je demande au Tribunal la permission de citer en-

H0505 – 0030

core un document, notamment l'instruction N° 8 à ce camp en date du 7 Mai I942 . Elle est intitulée : Utilisation au travail des prisonniers de guerre soviétiques .
Je préssnte l'original de ce document sous le N° URSS 426 et je demande au Tribunal de l'accepter comme preuve . Je cite une phrase qui contient un aveu précieux de la part des Hitlériens eux-mêmes .

"Tous les prisonniers de guerre soviétiques présen étaient presque sans exception dans un état d'épuisement avancé , ce qui ne permet pas de les utiliser en ce moment pour des travaux normaux ."

L'OKW s'occupait particulièrement de deux questions 1: I° les couvertures des prisonniers soviétiques , 2° la question de savoir sous quelle forme devait avoir lieu l'enterrement des prisonniers de guerre morts à la suite des mauvais traitements qu'on leur infligeait dans les camps de concentration et les camps de travail . Ces deux questions ont trouvé leur solution dans un seul et même document que je présente au Tribunal sous le N° URSS 429 et je demande au Tribunal de l' accepter comme preuve . Ce document se trouve page I62 du Livre de documents . C'est une note de la Direction de la 8e région militaire en date du 28 octobre I94I , je ne cite que le texte :

"Conformément aux décisions prises lors de la conférence à l'état-major de l'OKW , les instructions suivantes ont été données :
"I° Couvertures . Les prisonniers de guerre soviétiques reçoivent des couvertures en coton ou en matière similaire Cette matière leur sera fournie par l'étatm-ajor de l'OKW "

La deuxième section suit immédiatement celle-ci comme les membres du Tribunal pourront s'en rendre compte

H0505 - 0031

Elle est intitulée : Enterrement des prisonniers de guerre soviétiques .

"Il convient d'enterrer les prisonniers de guerre soviétiques dévêtus, enveloppés dans du papier d'emballage et sans tombe . On ne peut utiliser des cercueils que pour le transport des cadavres . Dans les groupes de travail l'enterrement a lieu par les autorités locales compétentes et toutes les dépenses résultant de ces enterrements sont couvertes par le Stalag où se trouvaient ces prisonniers de guerre . Les prisonniers de guerre sont dévêtus par les gardiens . Cette instruction est signée par Krosch et Keitler . "

Mais non seulement la direction de la région militaire s'occupait de la question de l'enterrement des prisonniers de guerre soviétiques, mais également le Ministère de l'intérieur qui avait envoyé dans les camps une lettre expresse recouverte d'une griffe spéciale ne devant pas être mise à la disposition de la Presse même à l'état d'extrait . Je demande au Tribunal d'accepter ce document en tant que preuve sous le N° URSS 430 . Les membres du Tribunal trouveront ce passage page 276 du Livre de documents . Je ne cite que quelques phrases de ce document assez abondant .

"Dans des buts d'économie il convient de s'adresser à l'administration de l'armée , par exemple en ce qui concerne les question du transport des cadavres , mise à leur disposition de voitures pour le transport et l'enterrement,il ne doit pas y avoir de cercueils . Les cadavres doivent être enveloppés dans du papier, papier autant que possible imbibé d'huile, de goudron ou de résine , ou dans une autre matière similaire . Le transport et l'enterrement doivent avoir lieu de façon discrète . Quand beaucoup de cadavres arrivent en même temps, il convient de procéder à un enterrement dans une fosse commune . Il est indispensable

H0505 - 0032

de disposer les cadavres à la profondeur ordinaire , côte à côte, mais non pas un cadavre sur l'autre . En ce qui concerne le lieu de l'enterrement, il convient de choisir des endroits éloignés des cimetières . On ne doit pas permettre la décoration des tombes et l'accomplissement de rites religieux ."

Je saute la phrase suivante :

"Il est indisp ensable de dépenser le moins d'argent possible . "

Ainsi dans des administrations spéciales, organisées ar le fascisme allemand et destinées à l'exécution et à l'extermination des gens, les criminels étaient tout de même guidés par une politique de discrimination raciale ou politique . Pratiquement cette discrimination pouvait signifier qu'une quantité de détenus du camp était exterminée plus rapidement qu'une autre partie, mais ici aussi les criminels s'efforçaient de rendre la fin de leurx victimes aussi atroce que possible et notamment de celles de leurs victimes que dans leur théorie de haine ils considéraient comme aptes à une résistance active .

Je demande au Tribunal l'autorisation de citer un paragraphe du document déjà présenté sous le N° URSS 4I5 qui est le rapport de la Commission d'Etat extraordinaire sur les crimes commis dans le camp de Lamsdorf . Cette citation montrera létendue des crimes hitlériens et c'est sur cette citation que je terminerai la présentation des preuves . Je cite un passage qui se trouve page I46 paragraphe 3 :

"D'après la conclusion de la Commission spéciale pendant l'époque où existait et fonctionnait le camp de Lamsdorf, les Allemands torturaient et suppliciaient à mort

H0505 - 0033

plus de I00.000 prisonniers de guerre soviétiques . La plupart mourut dans les mines, dans les entreprises ou au cours de leur transport vers le camp . Une partie fut étouffée . Une autre fut tuée au cours de l'évacuation . 40.000 prisonniers de guerre furent mis à mort dans le camp de Lamsdorf lui-même"

Monsieur le Président, le Ministère public soviétique vous demande l'autorisation de présenter encore un témoin . C'est le Docteur Kivelcha qui est un docteur en médecine et dont les dépositions sont très précieuses en ce qui concerne le régime médical auquel étaient soumis les prisonniers de guerre soviétiques dans les camps . Le Ministère public soviétique vous demande l'autorisation de produire ce témoin .

LE PRESIDENT.- Oui, colonel Sminov .

(entrée du témoin)

LE PRESIDENT.- Quel est votre nom ?

LE TEMOIN.- Eugène Alexandrovitch Kivelcha .

LE PRESIDENT.- Répétez après moi : Je, Eugène Kivelcha, citoyen de l'Union des Républiques socialistes soviétiques , cité comme témoin dans ce procès, je jure devant le Tribunal de dire seulement la vérité, concernant tout ce que je connais sur cette question .

KIVELCHA.- Je, Eugène Kivelcha, citoyen de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, cité comme témoin dans ce procès, je jure, devant le Tribunal de dire seulement la vérité, concernant tout ce que je connais sur cette question .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous épeler votre nom .

KIVELCHA.- K.I.V.EKL.C.H.A.

H0505 - 0034

COLONEL PAKROSWSKY.- Quelles fonctions remplissiez-vous dans l'armée rouge au moment de l'agression par l'Allemagne hitlérienne de l'Union soviétique ?

R.- Au moment de l'agression par l'Allemagne de l'Union soviétique je remplissais les fonctions de médecin du 305e régiment de la 44e division de tirailleurs .

Q.- Est-ce que votre unité, le 305e régiment de la 44e division de tirailleurs a pris part aux combats contre l'Allemagne .

R.- Oui, notre unité a pris part aux combats dès les premiers jours de la guerre .

Q.- A quelle date et dans quelles circonstances êtes-vous tombé aux mains des Allemands ?

R.- Je suis tombé prisonnier des Allemands le 9 Août I94I dans la région d'Oumon, district de Kirovgrad Je fus fais prisonnier au moment où notre unité ainsi que deux armées russes dont faisait partie notre unité fut encerclée après des batailles prolongées .

Q.- Que savez-vous sur le traitement infligé par les Allemands aux membres de l'armée rouge qui tombaient entre leurs mains ?

Dans quelle situation se trouvaient ces prisonniers de guerre ?

R.- Je suis trop au courant de toutes les formes de vexation barbares des autorités et des armées hitlériennes à l'égard des prisonniers de guerre soviétiques étant donné que je fus pendant longtemps au nombre des prisonniers de guerre . Le premier jour où je fus fait prisonnier je fut transporté dans une grande colonne de prisonniers de guerre dans un des camps de transit . En route, parlant avec

H0505 - 0035

les prisonniers avec lesquels je cheminais , j'appris que la masse des prisonniers de guerre avait été prise trois ou quatre jours avant que tomba aux mains des Allemands le petit groupe dont je faisais partie . Pendant ces 3 ou 4 jours ces hommes étaient tenus dans des granges sous une garde renforcée des Allemands et pendant tous ces jours ils avaient été complètement dépourvus de nourriture et d'eau . Par la suite, lorsque nous passions dans un village les prisonniers de guerre à la vue d'un puits ou d'eau en général léchaient leurs lèvres desséchées et faisaient mine de boire rien qu'à la vue de la fontaine ou du puits . Au cours de la même journée nous terminâmes notre étape, tard dans la soirée et une colonne de prisonniers de près de 5000 hommes fut placée dans un parc à bestiaux où nous n'avions même pas la possibilité de nous reposer un peu après cette journée harrassante . Toute la nuit nous restâmes debout sous le ciel . Notre étape continua le lendemain et on nous priva comme la veille, de nourriture et d'eau .

Q.- N'y avait-il pas de s cas où les prisonniers de guerre passant près d'une fontaine ou d'un puits essayaientde boire en s'écartant un peu de la colonne ?

R.- Oui, je me souviens de quelques cas et j'en citerai notamment un qui se passait dès le premier jour . Nous passions dans les faubourgs d'un petit village, les citoyens, paisibles, nous accueillaient et essayaient de ravitailler les prisonniers de guerre en eau et en nourriture, mais les Allemands ne permettaient pas aux prisonniers d'approcher des civils et de la même façon les civils n'avaient pas la permission d'approcher de la colonne des prisonniers de guerre . Un des prisonniers sortit de 5 à 6 mètres de la colonne, il fut tué sur place par un soldat allemand sans aucun avertissement . Quelques camarades

H0505 – 0036

s'empressèrent auprès de lui pensant qu'il était encore vivant . Cependant eux aussi, sans aucun avertissement furent fusillés par armes automatiques . Quelques uns d'entre eux furent blessés et deux furent tués .

Q.- Est-ce le seul cas dont vous avez été le témoin oculaire , où bien, pendant votre transfert d'un camp à un autre ou d'un endroit dans un autre, avez-vous eu l'occasion de voir d'autres cas similaires ?

R.- Non, ce n'est pas le seul cas de ce genre dont j'ai été le témoin . Au cours de chaque transfert d'un camp à un autre, il y avait des fusillades similaires .

Q.- Est-ce que seuls les prisonniers de guerre étaient fusillés, ou bien les civils qui essayaient de leur donner du pain et de l'eau étaient-ils également soumis aux répressions ?

R.- Ces répressions n'étaient pas seulement appliquées aux prisonniers de guerre mais aussi aux civils . Je me rappelle qu'au cours d'une de nos marches, un groupe de femmes et d'enfants essayèrent de nous ravitailler en pain et eneau . Là encore on ne permit pas aux civils de s'approcher de nous, alors une femme envoya à la colonne des prisonniers de guerre une petite fille de 5 ans qui était sans doute sa fille, cette petite fille s'approcha de la colonne, très près de l'endroit où j'étais, environ à 5 ou 6 pas de la colonne des prisonniers de guerre, elle fut tuée par un soldat allemand .

Q.- Mais peut-être les prisonniers de guerre n'évaient-ils pas besoin de la nourriture que les civils voulaient leur passer . Peut-être que les autorités allemandes les nourrissaient suffisamment ?

H0505 – 0037

R.- Au cours de nos transferts variés nous souffrions terriblement de la faim et les Allemands ne nous nourrissaient pratiquement pas, au cours des transferts d'un camp à un autre .

Q.- De cette façon, les essais de la population civile de ravitailler les prisonniers de guerre étaient donc le seul moyen pour les prisonniers tombés aux mains des Allemands, de manger ?

R.- Oui . Et les Allemands fusillaient tous ceux qui voulaient donner de la nourriture aux prisonniers .

Q.- Dans quels camps de prisonniers de guerre avez-vous été ? Citez le nom des camps dans lesquels vous avez été ?

R.- Le premier camp dans lequel je suis allé était un camp situé dans un champ à ciel ouvert dans la région d'une petite localité habitée du camp de Tarnovka . Le deuxième était un camp situé sur le territoire de la briqueterie près de la ville d'Oumon . Le troisième camp situé aux environs de la ville d'Ivangorod , le quatrième se trouvait aux environs de la ville de Geissen, dans une ancienne établ le cinquième dans la région de la petite ville de Vinnitsa le sixième était dans les environs de la ville de Imerinka et enfin le dernier camp où je suis passé et où je suis resté le plus longtemps se trouvait dans le bourg de Rakova à quelques kilomètres de la ville de Proskourovo, région de Kamenets-Pololsk .

Q.- De cette façon, vous avez eu personnellement l'occasion de faire connaissance avec les dispositions qui étaient appliquées dans toute une série de camps .

R.- Oui j'en étais le témoin oculaire .

H0505 - 0038

Q.- Etes-vous docteur en médecine ?

R.- Oui .

Q.- Dites au Tribunal comment se passait l'aide, au point de vue médical, aux prisonniers de guerre , qui se trouvaient dans les camps où vous avez été .

R.- Lorsque je fus amené dans la localité de Tarnovka pour la première fois, parmi d'autres médecins de l'armée russe, je fus séparé de la colonne de prisonniers de guerre et dirigé en vue d'y travailler dans ce que l'on appelait hopital . Cet hôpital était établi dans un grenier avec un sol en ciment, sans aucune installation sanitaire et sur ce sol en ciment tout un groupe de blessés prisonniers de guerre soviétique était couché, parmi eux il y avait beaucoup de commandants d'unités . Beaucoup d'entre eux avaient été faits prisonniers IO à I2 jours avant mon arrivée à Tarnovka . Pendant tout ce temps on ne leur avait donné aucun soin médical, quoique beaucoup d'entre eux auraient dû subir une intervention chirurgicale et être pansés souvent . Ils avaient en règle générale besoin de nombreux médicaments . De façon systématique on leur refusait l'eau et on les nourrissait de façon incohérente .

Au moment où j'arrivais au camp il n'y avait aucune installation qui permit de penser que les Allemands préparaient une nourriture quelconque destinée à ces prisonniers . Dans le camp d'Oumon où j'allais deux jours après mon arrivée à Tarnovka, il y avait environ I5 à 20.000 blessés et une grande partie d'entre eux était incapable de se mouvoir seuls . Ils gisaient là, à ciel ouvert .Ils étaient, quant à la nourriture et à l'eau dans la même situation que les autres prisonniers de ce camp . Aucun soin médical ne leur était donné . Ils gisaient dans des pansements poussiéreux et pleins de sang .

H0505 - 0039

Il n'y avait dans le camp d'Oumon aucun instrument ou aucun dispositif chirurgical .

A Geissen les blessés et les malades étaient mis dans des écuries . Le sol était en bois, il n'y avait aucun dispositif , aucun aménagement pour des êtres humains . Les blessés se couchaient par terre comme dans les autres camps et aucune aide médicale ne leur était donnée . Il n'y avait ni pansement, ni médicaments, ni instruments .

Q.- Vous avez mentionné le camp d'Oumon , voulez vous regardez cette photographie et nous dire si elle ne représente pas un des camps dans lesquels vous avez été ?

R.- Je vois sur cette photographie le camp situé dans la briqueterie de la ville d'Oumon . Cet endroit est bien connu de moi .

Q.- Je dois dire au Tribunal que je présente comme preuve et que je viens de faire passer au témoin une photographie du camp d'Oumon qui a été déposée par moi sous le N° URSS/345 photographie qui représente un camp dont nous a déjà parlé le témoin Binger .

Par conséquent, dans cette photographie vous reconnaissez le camp d'Oumon situé sur le territoire de la briqueterie ?

R.- Oui, c'est une partie du camp .

Q .- Quelle était la règlementation dans le camp d'Oumon, dites l'essentiel et brièvement .

H0505 – 0040

R. - Presque tous les prisonniers du camp d'Uman étaient en plein air. On leur donnait une nourriture nettement insuffisante. Je passais environ deux fois par jour et je voyais des feux sur lesquels on faisait cuire des soupes de pois très claires dans des marmites. La distribution de cette soupe n'était pas organisée ni contrôlée et les hommes essayaient d'obtenir un peu de cette soupe aussi claire que de l'eau. Il s'en suivait du désordre et de la cohue ; les Allemands, tous armés de gourdins en plus de leurs armes automatiques et de leurs fusils, frappaient tous les prisonniers qu'ils pouvaient attraper.

Bien souvent, les Allemands battaient les prisonniers qui essayaient d'obtenir un peu de nourriture

Q. - Dans le camp qui se trouvait près de Rakovo, la nourriture était-elle meilleure et quelle était la répercussion sur la santé des prisonniers ?

R. - Dans le camp de Rakovo, la nourriture ne se distinguait en rien de celle de tous les autres camps où j'ai pu passer auparavant. Dans le camp de Rakov, la nourriture consistait en betteraves, choux et pommes de terre, le tout très souvent à moitié cuit.

Cette nourriture de mauvaise qualité amenait des maladies diverses et des troubles digestifs chez les prisonniers de guerre et causait la mort de ces prisonniers.

Q. - Vous avez dit que les gardes frappaient souvent pour les motifs les plus divers et même sans aucun motif, cela entrainait-il des blessures graves nécessitant des interventions chirurgicales ?

H0505 - 0041

JN 2

R. - Au camp de Roskov, je travaillais dans l'Hopital dans la section chirurgie. Bien souvent, après l'heure des repas, on nous amenait des hommes très gravement blessés. Plusieurs fois, j'ai dû venir en aide à des hommes ayant souffert des mauvais traitements à un tel point qu'ils mouraient peu après sans reprendre connaissance.

Je me souviens de deux cas où des prisonniers de guerre avaient été matraqués sur la tête, ils avaient le crâne brisé et la matière cérébrale s'écoulait. Je me souviens trop bien d'un autre cas pour éviter de le citer : un prisonnier de guerre avait eu l'oeil arraché, ce qui amena une infection de l'enveloppe cérébrale ; il mourut peu après.

Q. - Quel était le taux de mortalité au camp de prisonniers de guerre de Raskov parmi les prisonniers de guerre ?

R. - L'histoire du camp de Rakov se divise en deux périodes, la première va jusqu'à novembre 1941 ; à cette époque il n'y avait qu'une petite quantité de prisonniers de guerre dans le camp. La deuxième période se place de novembre 1941 à mars 1942, c'est à cette époque que je me trouvais dans le camp de Rakov et le taux de la mortalité à ce moment là était extrêmement élevé, certains jours, il y avait dans le camp 7, 8 ou 900 morts.

Q. - Quelles étaient les mesures d'ordre et de discipline quxquelles les Allemands avaient recours dans de camp ? Pour quelles raisons punissait-on ? Le savez-vous ?

R. - On avait annoncé que les prisonniers de guerre coupables d'une infraction quelconque - quand par exemple un prisonnier de guerre avait dérobé quelque nourriture à la cuisine - seraient enfermés dans une cellule en ciment, une

H0505-0042

vraie cave munie de grilles de fer. Le prisonnier était complètement dévêtu, privé de nourriture de d'eau. Il passait dans ce tombeau quatorze fois 24 heures. Je n'ai pas connaissance d'un seul cas où un homme a survécu à ce traitement ; tous moururent.

Q. - Les traitements dont vous nous avez parlé devaient provoquer l'affaiblissement des prisonniers de guerre , cela entrainait-il une diminution du nombre des prisonniers allant au travail ? Comment traitait-on des prisonniers de guerre.?

R. -La plus grande partie des prisonniers de guerre du camp de Rakov logeait dans des écuries absolument pas aménagées pour l'habitation d'êtres humains, même pour un temps très court. Les preniers temps on employait des hommes à des travaux qui n'avaient - je puis le dire - aucune utilité puisqu'il s'agissait de démolir des maisons et d'amener sur le terrain du camp des briques provenant de ces destructions.

A la suite des maladies et des épidémies dont j'ai déjà parlé, il y avait de moins en moins de prisonniers de guerre se rendant à ces travaux. Un grand nombre d'entre eux qui n'étaient même plus capables de se remuer, non seulement ne sortaient pas pour aller au travail mais ne quittaient même pas les écuries, sauf aux heures de repas.

Quand il y avait dans ces écuries un trop grand nombre de prisonniers immobilisés, on institué le système de la quarantaine : toutes les sorties de cette écurie étaient murées, les hommes étaient complètement isolés du reste du camp et ils demeuraient ainsi 4 ou 5 jours. En fin, on ouvrait les issues et on sortait des centaines de cadavres.

H0505-0043

Q. - Témoin, pouvez-vous me dire dans quelles activités médicales ou chirurgicales vous avez été utilisé, vous et votre collègue médecin ?

R. - Dans les camps, nous n'étions pas utilisés du tout. En ce qui concerne les prisonniers de guerre, nous devions simplement séparer ceux qui étaient inaptes de ceux qui étaient aptes au travail. En ce qui concerne les services d'ordre purement médical, nous ne pouvions absolument pas en rendre, dans les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions.

Q. - Vos fonctions ont-elles varié et avez-vous eu à donner des soins sanitaires dans l'un des camps où vous êtes passé ?

R. -Nous eûmes à nous occuper de la surveillance sanitaire dans le camp d'Uman. Tous les docteurs en médecine devaient monter la garde auprès d'une fosse dans laquelle on entassait les immondices et à mesure que cette fosse se remplissait, on nous obligeait, nous médecins, à combler cette fosse.

Q. - Considérez-vous que c'était là une fonction correspondant à vos connaissances de médecins ou pensez-vous que c'était une vexation ?

R. - C'était une vexation directe à laquelle étaient soumis les médecins soviétiques.

COLONEL POKROVSKY. - Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRESIDENT. -Les autres ministères publics veulent-ils poser des questions au témoin ? Les avocats veulent-ils poser des questions au témoin ?

H0505-0044

DR LATERNSER. - Monsieur le témoin, vous venez de dire qu'en août 1941...

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous s'il vous plait dire votre nom et au nom de qui vous parlez ?

DR. LATERNSER. - Docteur Laternser, défenseur de l'état major et de l'OKW.

Q. - Monsieur le témoin, vous venez de dire qu'en août 1941, vous vous trouviez en captivité dans le district d'Uman. Savez-vous si les Allemands avaient fait beaucoup de prisonniers à cette époque ?

R. - Oui, il y avait environ 10.000 prisonniers de guerre dans le camp d'Uman.

Q. - Pouvez-vous nous dire si à cette époque les troupes allemandes progressaient rapidement dans le territoire soviétique ?

R. - Je ne puis rien vous dire à ce sujet, les Allemands avançaient assez rapidement, mais avant que nos unités fussent encerclées, elles ~~combattaient~~ reculèrent en combattant pendant toute la période allant du début de la guerre au 9 août.

Q. - Quelle était la situation, au point de vue numérique, de la colonne de prisonniers dont vous faisiez partie ?

R. - Environ, 4 à 5.000 hommes

Q. - A quel moment avez-vous reçu de la nourriture pour la première fois des troupes allemandes ?

R. - Personnellement, c'est dans la ville d'Uman que je reçus pour la première fois de la nourriture des troupes allemandes.

H0505 - 0045

Q. - La première fois où vous avez été nourri par les Allemands, depuis combien de temps étiez-vous prisonnier ?

R. - Il y avait environ 4 à 5 jours.

Q. - Vous étiez médecin dans l'Armée soviétique, par conséquent vos connaissances vous permettent d'exprimer votre jugement sur la nourriture des troupes. Vous savez certainement que c'est une question très délicate

R. - Je n'ai pas pu avoir cette impression d'autant plus que les Allemands avaient de grandes possibilités pour assurer le ravitaillement des prisonniers de guerre. D'ailleurs, si les autorités militaires allemandes ne pouvaient pas assurer le ravitaillement des prisonniers de guerre, la population civile faisait tout ce qu'elle pouvait pour donner des vivres et du ravitaillement aux prisonniers de guerre. Cependant, ni les autorités ni le commandement ne donnaient aucune autorisation de ce genre.

Ainsi, il était impossible que civils et prisonniers de guerre aient des contacts et les Allemands exécutaient les prisonniers et les civils qui essayaient de se rapprocher pour se passer des aliments.

Q. - Vous pouvez certainement imaginer que - comme vous venez de le dire tout l'heure - il doit y avoir de très grandes difficultés à assurer le ravitaillement quand on a fait - comme c'est le cas pour la région d'Uman- 100.000 prisonniers.

R. - Dans la région d'Uman, tous les prisonniers n'arrivèrent pas en même temps. Il y avait plusieurs stalags où étaient massés les prisonniers de guerre. C'était à Uman qu'il y en avit le plus.

H0505 – 0046

Q. - Je ne parle plus de la nourriture dans le camp d'Uman, mais du ravitaillement dans les premiers jours qui suivirent votre capture.

R. - Quand je fus fait prisonnier, on ne me distingua pas des autres prisonniers, j'étais traité comme tous les autres. Je faisais partie d'une colonne de prisonniers de guerre soviétiques où le commandement allemand ne faisait aucune distinctionn ni discrimination.

Q. - Mais vous reconnaitrez bien tout de même qu'il y avait un certain nombre de difficultés de ravitaillement quand une colonne comme la vôtre, comprenant 5.000 hommes doit être nourrie dans une région où il y a des troupes ?

R. - Je vous répète encore une fois que même si cette difficulté exsitait, on pouvait la tourner en donnant aux prisonniers de guerre soviétiques la permission de recevoir des produits alimentaires que voulaient leur donner la population civile soviétique.

Q. - Nous y reviendrons. Vous dites que vous faisiez partie d'une colonne de 5.000 prisonniers. Pouvez-vous me dire de quelle importance était la garde accompagnant cette colonne ?

R. - Je ne puis pas vous donner de chiffre exact, mais il y avait énormément de soldats allemands armés. Mais, je ne suis pas en mesure de vous donner unchiffre exact

Q. - Bon, je comprends que vous ne puissiez me faire cette réponse en ce qui concerne le chiffre exact, mais essayez donc de décrire au Tribunal la marche de ces colonnes, à quelle distance marchaient les sentinelles le long de la colonne ?

H0505 - 0047

R. - Cette distance était telle que A ou 3 soldats marchant l'un à côté de l'autre étaient distants d'un autre groupe de 5 à 6 pas.

Q. - Tous les 5 ou 6 mètres et des deux côtés ou bien d'un seul côté seulement ? Y en avait-il toujours 2 ou 3 ou vous ai-je mal compris ?

R. - 5 à 6 mètres.

Q. - Les sentinelles étaient-elles agées ou s'agissait-il de soldats jeunes ?

R. - C'étaient des soldats de l'armée allemande, il y en avait de tous les âges.

Q. - Avant le départ de la colonne, a-t-on dit aux prisonniers russes à quoi ils s'exposeraient en quittant la colonne ?

R. - J'ai déjà dit et répété qu'il n'y avait aucun avertissement.

Q. - Même pas au moment du départ de la colonne ?

R. - Non, même pas.

LE PRESIDENT. - Je pense que nous pouvons suspendre maintenant.

(La séance est suspendue à 12 heures 50 jusqu'à 14 heures)

737

I - S.B.M. 26/2/46 de 2h à 3h TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Président :
Lord JUSTICE LAWRENCE

LE PRESIDENT

Le Tribunal a pris une décision concernant les témoins et les documents devant être produits pour les quatre premiers accusés et cette décision sera communiquée aussitôt que possible cet après-midi aux avocats de la défense ; elle sera affichée aussi dans le Centre de renseignements des accusés

2° - Une demande a été faite il y a quelques temps par le ministère public français concernant la présentation de deux témoins additionnels ; le Tribunal pense qu'il est désirable, pour tout témoin à présenter après la fin de la présentation du ministère public quel qu'il soit que la demande en soit faite par écrit au Tribunal ; le Tribunal désire aussi que j'attire l'attention des ministères publics et des avocats de la défense sur les termes de l'article 24 sous-section E qui traite des moyens de réfutation dans le cas où les ministères publics ou les avocats de la défense désireraient fixer des moyens de réfutation après que les cas du ministère public et de la défense auraient été fermés de telles demandes pour ces moyens de réfutation doivent être adressées au Tribunal par écrit

SIR DAVID MAXWELLE FYFE

M. le Président, le Tribunal me permet-il de parler d'une question qui a été soulevée hier et pour laquelle j'ai demandé des renseignements ; vous vous souvenez que le Dr Horn avait demandé qu'on lui fasse parvenir un exemplaire du Daily Telegraph qui aurait été retiré de la circulation au mois d'août 1939 ; j'ai reçu à ce sujet un télégramme du Daily Telegraph ce matin et ce télégramme dit : " Aucune édition du Daily Telegraph n'a été retirée de la circulation le 31 août 1939 ou à n'importe quel autre jour aux environs de cette date"; l'édition du Daily Telegraph contient un bref article qui parle de la rencontre de Henderson et de Ribbentrop et disant qu'elle avait eu lieu mais sans donner aucun détail

Le 1er septembre, le Daily Telegraph a donné

H0505 – 0048

H0505 - 0049

un résumé des I6 points allemands concernant la Pologne et une édition rédiophonique de Berlin ; le texte des notes n'a pas paru jusqu'au 2 septembre où il a été extrait du Papier blanc du Bureau du Ministère des Affaires Etrangères ; j'ai reçu ces renseignements et je les dépose au Tribunal ; je me propose de faire parvenir une copie de ce télégramme au Dr Horn

LE PRESIDENT

Je crois qu'ià faudra faire une modification dans l'ordre des documents présentés

DR NELTE

Au sujet des généraux Halder et Varlimont comme témoins : M. le Président, permettez-moi de vous poser une question pour laquelle je désirerais avoir votre réponse : voulez-vous me dire si le Tribunal a déjà décidé si les généraux que j'ai cités comme témoins et au sujet desquels le Ministère public a reconnu que les preuves qu'ils pouvaient apporter étaient pertinentes, si leur comparution était garantie au cours des débats ?

LE PRESIDENT

Oui, certainement, et ce que je voulais déclarer ce matin est que le Tribunal désirerait que les avocats décident si on doit les avoir pour les interroger maintenant ou si on appelait ces témoins pour un ou plusieurs accusés Ils peuvent donc être appelés pour Keitel, à moins évidemment qu'ils ne soient appelés avant ; s'ils doivent être appelés auparavant pour Goering, ils devraient être interrogés aussi à ce moment pour Keitel

DR NELTE

Très bien : je prends donc acte que les défenseurs qui ont un intérêt à l'examen des témoins Halder et Varlimont sont d'accord pour que les deux généraux soientprésentés ici au cours des débats

LE PRESIDENT

Très bien. Colonel Smirnov... Laternser Ah Dr[illegible], je vous demande pardon

DR LATERNSER

Dr Laternser, défenseur de l'état-major et de l'O.K.W.

H0505 - 0050

Je n'ai plus que quelques questions à adresser au témoin : M. le témoin, vous disiez ce matin que les 4 à 6.000 prisoniers soviétiques, pendant leur transport jusqu'au camp de pridonniers avaient été hébergés dans une écurie ; y avait-il une toiture à cette écurie ?

M.Kivelcha

C'était une cour de ferme ordinaire de village et étant donné que les fermiers avaient été évacués avant, la cour de ferme n'avait pas été nettoyée depuis longtemps et était complètement négligée. On y ajoute encore le fait qu' au cours de cette journée, il avait plu tout le temps et que cette cour était à moitié inondée d'une boue liquide et que dans les hangars, il n'y avait pas de place, il y avait du fumier et les prisonniers se trouvaient à ciel ouvert

DR LATERNSER

Y aurait-il eu une possibilité à ce moment-là de donner aux prisonniers un hébergement meilleur que celui qu'on leur a donné

M.KIVELCHA

Je ne sais comment répondre à cette question car je ne connaissais absolument pas la région où je me trouvais et d'autre part, nous avons été amenés dans ce village le soir, tard, et je ne puis vous dire s'il y avait une cour plus commode pour installer les prisonniers de guerre pour la nuit.

QUESTION

Donc, ce soir-là, lorsque vous êtes arrivés dans ce village, vous-même n'avez pu constater qu'il y eût une meillaure possiblité d'hébergement ?

R -

Ce n'est pas parce que je ne voyais pas une meilleure possibilité d'hébergement mais parce que c'était le soir et je ne pouvais voir le village bien qu'il me semblait qu'il y avait pas mal de maisons d'habitation et qu'on aurait pu y héberger 4 à 5.000 hommes dans un confort relatif

Q -

Encore une dernière question : vous disiez que

H0505 - 0051

dans le camp de prisonniers, vous n'étiez pas employé en tant que médecin ; est-ce que l'administration allemande des prisonniers vous a remis du matériel sanitaire qui vous permettait de traiter vos camarades malades ?

R -

Au début, au moment des évacuations à pied d'un camp à l'autre, nous ne recevions aucun matériel ; puis quand je fus dans un camp fixe, au stalag 305, on me donna du matériel mais en quantités tout à fait insuffisantes pour satisfaire aux soins des blessés

D -

Je n'ai plus de question à poser

DR BABEL

Dr Babel, défenseur des S.S. Je n'ai qu'une seule question à poser au témoin ; le témoin a dit que cette cour de ferme avait été évacuée ; qu'entendez-vous par là ?

R -

J'entends par là que tout le bétail qui appartenait à cette ferme avait été évacué au delà de la zone d'opérations.

Q -

Par les soins de qui cette évacuation avait-elle été opérée ?

R -

Elle avait été faite par les paysans du village où nous avions été et ils s'étaient réfugiés à l'est en même temps que l'Armée rouge et ils n'étaient plus dans le village où nous étions

Q -

Le bétail avait donc été ramené en territoire soviétique ?

R -

Tout au moins pour ce village, c'était ainsi

DR Babel

Merci

LE RESIDENT

D'autres avocats de la défense ont-ils des questions à poser ? Témoin, est-ce que les unités SS étaient RXMXX utilisées pour garder les prisonniers de guerre ?

H0505 - 0052

M.KIVELCHA

Dans le camp de Rakov, de la région de la ville de Boskov où je suis resté le plus longtemps, pour garder les équipes d'ouvriers, , on appelait de jeunes soldats de l'armée qu'on appelait à cette époque S.S.

LE PRESIDENT

Ce camp était-il un camp fixe ?

R -

Oui, le camp 305 était un camp fixe

Q -

Les unités S.S. n'étaient pas utilisées pour vous garder jusqu'à ce que vous soyez arrivés à ce camp fixe ?

R -

Je ne peux rien affirmer sur ce sujet car je ne connais pas les signes distinctifs de l'armée allemande

Q -

Avez-vous des questions à poser en contre-interrogatoire , colonel Smirnov ?

COLONEL SMIRNOV

Je n'ai plus de questions à poser au témoin

LE PRESIDENT

Alors le témoin peut se retirer

COLONEL SMIRNOV

Permettez-moi de continuer, M. le Président. Je demande au Tribunal d'accepter comme uhe des preuves des crimes des hitlériens dans les camps de concentration des prisonniers de guerre des documents que je voudrais transmettre au Tribunal sur la demande de nos honorés collègues britanniques; le ministère public soviétique admet cette demande d'autant plus volontiers qu'il considère ces documents du ministère public britannique comme ayant une valeur fondamentale pour prouver la violation criminelles par les principaux criminels de guerre des usages et règles adoptés dans le traitement des prisonniers de guerre par tous les peuples civilisés

Je demande au Tribunal d'adjoindre aux documents du procès le document présenté par moi sous le n° URSS 413 du ministère pubblic britannique concernant l'assassinat sauvage de 50 officiers aviateurs de la R.A.F. prisonniers

H0505 - 0053

et repris après une tentative d'évasion en masse du camp de orisonniers Luft III de Sagan et fusillés après leur arrestation dans la nuit du 24 au 25 mars 1944.

Ce document se compose d'un compte rendu officiel sur les crimes hitlériens certifié par le brigadier général Chapcott représentant les forces armées britanniques et les comptes rendus en question furent pris à Sagan sur l'ordre de l'officier supérieur britannique au camp de prisonniers de guerre III et soumis à la puissance protectrice. En outre sont jointes les dépositions des prisonniers suivants :
Lieutenant colonel Day, Lie^{t} aviateur Tonder, Lie^{t} aviateur Dowse Lie^{t} aviateur van Wymeerschn, Lie^{t} aviateur Green, Lie^{t} aviateur Marshall, Lie^{t} aviateur Nelson, Lie^{t} aviateur Churchill, Lie^{t} Neely, P.S.M. Hicks

Les éléments de l'instruction ont été confirmés par les dépositions données par les Allemands dont les noms suivent : Major général Westhoff, conseiller d'Etat et conseiller pour les affaires criminelles Wielen et colonel von Lindeiner

A ces documents est annexé un photostat d'une liste officielle des fusillés transmise par le ministère des Affaires étrangères allemand à la mission diplomatique suisse à Berlin et un compte rendu du représentant de la puissance protectrice durant sa visite au camp le 5 juin 1944

Je vais exposer brièvement les circonstances de ce crime honteux des hitlériens en citant le compte rendu du major général Chapcott : le passage que je vais citer se trouve à la page 163 - 2 ième alinéa du Livre de documents, je cite :

"Dans la nuit du 24 au 25 mars 1944, 76 officiers de la R.A.F. se sont évadés du stalag Luft III à Sagan en Silésie où ils étaient détenus comme prisonniers de guerre 15 ont été repris, 3 se sont évadés et 8 ont été arrêtés par la Gestapo après avoir été repris ; sur le sort des 50 autres, l'information suivante a été donnée par les autorités allemandes qui ont déclaré qu'ils avaient été fusillés pendant leur

H0505 - 0054

essai d'évasion ; c'était mentionné en fait.

L'enquête soigneusement menée par les autorités britanniques a indiscutablement établi que les officiers aviateurs britanniques ont été lâchement assassinés après leur arrestation par la police.

Il a été établi que ce crime a été commis sur l'ordre de Goering et de Keitel et j'en apporte les preuves Je cite un compte rendu présenté par le ministère public britannique ; le passage que je veux citer se trouve à la page 168 du livre de documents

LE PRESIDENT

Oui, Dr Nelte ?

DR NELTE

Je parle au nom de Keitel : le Tribunal se souviendra que la question de l'audition des témoins en corrélation avec le problème qui vient d'être soulevé a déjà été traitée une fois : à ce moment-là, le ministère public, je n'ai pas de papier sous les yeux, a présenté un rapport sur l'audition du major-général Westhoff et le Tribunal sur la protestation que j'ai élevée a repoussé la lecture de ce document Je ne sais pas, maintenant que l'avocat général parle d'une audition du major-général Westhoff, s'il s'agit de ce même document qui à ce moment avait été rejeté par le Tribunal ou s'il s'agit d'un autre document que je ne connais pas encore

J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le major-général Westhoff se trouve en prison et qu'il peut être entendu comme témoin.

LE PRESIDENT

Colonel Smirnov, vous avez entendu ce que le Dr Nelte a dit ; il a parlé du major général Westhoff, c'est le nom qui avait été refusé, est-ce exact ? Le général Westhoff devra-t-il être appelé si le document déposé n'a rien à voir avec lui ?

COLONEL SMIRNOV

Oui, M. le Président, le major général Westhoff est membre ....

H0505-0055

LE PRESIDENT

Mais ce n'est pas le compte rendu du major général Westhoff ?

COLONEL SMIRNOV

C'est un compte rendu établi par le major général Westhoff ; je présente une communication de grande valeur sur ce crime des hitlériens : c'est un communiqué officiel du gouvernement britannique qui contient une déposition de Westhoff et cela a rapport avec l'interrogatoire du major général Westhoff qu'on pourra avoir ultérieurement

M.ROBERTS

Peut-être pourrais-je aider le colonel Smirnov car je suis en partie responsable de la présentation de ce compte rendu que mon collègue russe présente : ce document qui allait être lu est un compte rendu officiel du gouvernement britannique d'après l'article 21 du Statut ; l'original est certifié : il est parfaitement vrai que le nom du major général Westhoff figure dans le compte rendu mais c'est un document tout à fait différent de celui qui avait été présenté et qui n'avait pas été accepté ; celui qui est présenté aujourd'hui est un compte rendu officiel du gouvernement britannique

COLONEL SMIRNOV

Oui, c'est un rapport officiel du gouvernement britannique

LE PRESIDENT

Attendez une minute : je veux parler à M.Roberts M.Roberts, pourquoi dites-vous que c'est un compte rendu officiel du gouvernement ? Est-on par ce fait sous l'article 21 du Statut ?

M.ROBERTS

Parce que l'original a été déposé et certifié par le Brigadier général Chapcott du département militaire du Bureau de l'avocat général ; je pense que vous avez l'original

LE PRESIDENT

Oui, j'ai l'original ; Mr Roberts pour qui a été fait ce rapport ?

MR ROBERTS

M. le Président

H0505-0056

M. le Président, ce rapport a été établi en vue d'éclairer le Tribunal ; ainsi que vous pouvez le voir, il porte en titre "Les crimes de guerre allemands" Rapport pour établir la responsabilité du meurtre de 50 officiers de la R.A.F. et il donne les sources qui ont servi de base pour l'établir Il y a un appendice à ce rapport "Documents sur lesquels le rapport qui suit a été établi"

1 - Enquête de la commission d'enquête à Sagan

2 - Témoignages de témoins alliés

3 - Déclarations d'Allemands dont les noms suivent

4 - Photostat de la liste officielle des morts transmise par le ministère des Affaires étrangères allemand à la Légation suisse à Berlin...

5 - Compte rendu d'une visite de représentants d'un pouvoir de protection au Stalag Luft III le 5 juin 1944

Judge BIDDLE

Ce rapport a-t-il été fait pour ce Tribunal ou pour la Commission des crimes de guerre ?

MR ROBERTS

Il a été établi pour ce procès

Judge BIDDLE

Pour ce procès ?

M. ROBERTS

Oui, pour ce procès

JUDGE BIDDLE

Par un général d'armée ?

MR ROBERTS

Oui, Monsieur

JUDGE BIDDLE

Et ce général adressa le rapport à qui ?

MR ROBERTS

Il a été soumis à la délégation anglaise du procès

JUDGE BIDDLE

Vous voulez dire le ministère public

MR ROBERTS

Oui, Monsieur

JUDGE BIDDLE

C'est donc le rapport d'un général anglais à

H0505 - 0057

au ministère public anglais ?

MR ROBERTS

Monsieur, je puis difficilement accepter cette phrase "c'est le rapport d'un général anglais", je préfèrerais "rapport d'un département du gouvernement britannique et signé et certifié par un général anglais

JUDGE BIDDLE

Oui

MR ROBERTS

Monsieur, je me permets de vous signaler respectueusement que le Tribunal peut lire à l'article 21 :"Le Tribunal considèrera comme authentiques et suffisamment prouvés les documents officiels du gouvernement et les rapports des nations unies"

Monsieur, je soutiens que ce document est un document officiel du gouvernement, un rapport fait par un département de l'armée à Londres, un département officiel en vue du procès de Nuremberg

JUDGE BIDDLE

Alors n'importe quelle preuve qui a été établie et envoyée par un gouvernement devra être prise par le Tribunal comme preuve !

MR ROBERTS

Je pense que ce document tombe sous le coup de l'article 21 comme je lebsoutiens respectueusement devant le Tribunal

LE PRESIDENT

Vous désirez ajouter quelque chose, Dr Nelte ?

DR NELTE

Oui ,j'aimerais faire quelques remarques Il s'agit donc d'un rapport qui a été composé à l'aide d'un certain nombre de témoignages et qui mentionne le nom du Général Westhoff ; je ne discute pas le fait que ce document ait un caractère officiel et qu'il puisse être admis comme preuve d'après la Charte et en conséquence qu'il doive être reçu par le Tribunal mais il me semble qu'il y a là une autre question, je veux dire une question de preuve plus éclatante

H0505 - 0058

Si un témoin qui est à la disposition de la Cour peut être éliminé ou refusé parce que son témoignage est mentionné dans un rapport officiel, alors la présentation des preuves ne peut être conforme aux désirs du Tribunal, c'est-à-dire que cette manière ne serait pas la meilleure méthode à employer pour découvrir la vérité. Le témoin est à votre disposition car ce rapport ne peut contenir textuellement ce qu'il pourrait dire devant le Tribunal mais il contient simplement des conclusions qui peuvent être sujettes à caution mais qu'il n'est pas nécessaire de mettre en doute. Mais il me semble que la défense doit avoir la possibilité d'entendre de son côté un témoin, de l'interroger puisqu'il est très facile de le faire dans le cas en question

LE PRESIDENT

Mais, Dr Nelte, supposez qu'un des témoins qui a été interrogé par un e des commissions établies par le gouvernement ait fait un rapport non au gouvernement mais une déposition sous serment ou quelque chose de ce genre et qu'elle ait été présentée au Tribunal et ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ que le témoin soit disponible, le Tribunalpourrait très bien refuser cette attestation ou ce rapport. Mais si ce rapport était la base même d'un rapport gouvernemental ou d'un document officiel, alors, au nom de l'article 21, le Tribunal peut accepter un tel rapport

C'est pourquoi, bien que le Tribunal ait déjà dit qu'il n'acceptait pas un témoignage sous serment privé ou unbrapport du général Westhoff à moins que le général Westhoff soit appelé comme témoin, ce fait n'est pas du tout concluant ; la question est si le Tribunal peut accepter un rapport que vous admettez être admis par l'article 21

DR NELTE

Je ne doute pas du bien fondé de votre opinion M. le Président mais je vous soumets la question de savoir si, lorsqu'on dispose de deux moyens de preuves, à savoir le rapport et d'autre part, la possibilité d'entendre le témoin di-

H0505 - 0059

rectement, on ne puisse envisager aussi l'audition du témoin non pour corriger le rapport officiel mais simplement pour établir d'une manière précise ce que le témoin a dit parce que dans le rapport, nous ne pouvons actuellement bien nous rendre compte de ce qu'il a dit

Cette question, comme vous pouvez le comprendre, est très importante pour l'accusé Keitel qui prétendûment aurait publié un ordre, en fait l'ordre de fusiller les officiers aviateurs qui tenteraient de s'évader ; c'est un point très important et nous avons ici un témoin qui pourrait nous apporter des éclaircissements notables si on l'entendait au lieu de se référer simplement à un rapport officiel qui au fond contient déjà un jugement

LE PRESIDENT

Tout d'abord, Dr Nelte, ce rapport contient non seulement le témoignage du général Westhoff mais il s'appuie sur d'autre bases et en second lieu le but de l'article 2I est de rendre tous les rapports officiels admissible sans qu'il soit nécessaire d'appeler les témoins dont les témoignages ont servi à établir ce rapport

DR NELTE

D'autres témoins sont mentionnés dans ce rapport mais ces témoins ne disent rien, autant que je puis me rendre compte, sur la question suivante : Keitel a -t-il signé un ordre pour ces exécutions ; le seul témoin qui dise quelque chose sur cette question est le général Westhoff

LE PRESIDENT

Désirez-vous ajouter encore quelque chose concernant l'acceptation de ce document par le Tribunal ?

H0505-0060

LE PRESIDENTK - Désirez-vous dire autre chose en ce qui concerne l'admissibilité de ce document ?

COLONEL SMIRNOV. - Il me semble, Monsieur le Président, que la partie du document qui ~~se~~ trouche le Major-Général WESTHOFF ne prend qu'un paragraphe, le paragraphe 7 de ce document. Ce texte montre qu'il y au crime préconçue, mais il montre également qu'il y a eu d'autres stades de la perpétration de ce crime. En outre, c'est un document officiel qui présenté sous l'article 1 de laCharte.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire encore quelque chose, Dr. Nelte ?

DR. NELTE. - Non, merci, je prie simplement le Tribunal de prendre une décision.

Le cas échéant, je me verrai obligé de demander la citation du Général Westhoff, en tant que témoin, pour qu'il puisse établir que ses paroles, dans sa conclusion, ne correspondant pas à ses propres déclarations.

DR. KUBUSCHOK. - (pour le Gouvernement du Reich)

Puis-je faire quelques remarques d'ordre juridique au sujet de l'article 21. Nous avons dans toute procédure pénale, dans tous les pays, le principe primordial des débats directs. Ce n'est que lorsque ceci n'est pas possible qu'une partie des débats sont transférés, en quelque sorte, en dehors de la salle d'audience.

Dans la plupart des procédures pénales, nous avons une disposition analogue à celle de l'article 21 du Statut, selon laquelle les décisions préliminaires ne peuvent pas être évoquées encore une fois, mais que ces décisions ont un caractère obligatoire. Dans les débats de ce Tri-

../

H0505 - 0061

bunal, il y a cette disposition de la charte qui a été étendue encore à des cas qui ne peuvent pas être discutés en raison même de leur étendue. C'est pourquoi il est clairement établi dans l'article 21 que si des rapports gouvernementaux peuvent être admis comme moyen de preuve, il est clair pour tout juriste que cette disposition en soi constitue en quelque sorte un défaut en matière de procédure parce qu'elle diminue certains droits de l'accusé.

D'autre part, on ne peut naturellement pas se refuser d'accepter l'argument selon lequel il y a des problèmes qui en raison de leur étendue ne peuvent pas être traités dans un procès limité au point de vue du temps. L'article 21 enconséquence, donnait au Tribunal la possibilité d'accepter ces rapports comme moyens de preuves absolument valables. Mais cette disposition n'est pas obligatoire pour le Tribunal.

Dans la mesure où je puis le voir dans le texte allemand que j'ai devant les yeux, cette disposition établit que le Tribunal doit accepter ces rapports, mais il n'y est pas dit que le Tribunal soit obligé de le faire. Ilappartient donc au Tribunal d'estimer s'il est nécessaire, selon la nature du rapport d'accepter un tel rapport à titre de preuves.

Nous avons ici un cas très clair qui montre qu'ici le Tribunal peut faire usage de son droit pour accepter ou refuser ce rapport. Le Ministère Public a exprimé l'opinion selon laquelle cette question peut être résolue par l'audition d'un témoin. Cette audition aurait donné également à l'autre partie le droit d'un contre-examen. Etant donné que ce témoin n'est pas cité, la citation du témoignage du témoin en question dans un rapport constitue un affaiblisse-

ment du droit de la Défense et en quelque sorte une contradiction. Il est en quelque sorte en contradiction avec l'article 21.

DR STAHMER. - (pour l'accusé Goering). Ce n'est qu'aujourd'hui qu'on m'a adressé le reproche selon lequel l'accusé Goering aurait connu ces exécutions d'aviateurs et qu'il les aurait même favorisées. Je n'ai pas pu parler de ce problème récemment, parce que je n'en avais pas connaissance, mais je dois me réserver la citation d'autres témoins en rapport avec cette question .

COLONEL SMIRNOV. - Puis-je dire quelques mots, Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT. - Sur la question de l'admission de ce document ?

COLONEL SMIRNOV. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Oui.

COLONEL SMIRNOV. - L'argumentation du premier avocat semble peu compréhensible du point de vue juridique car il apporte des échelles de quantité pour la présentation des documents, ce que je ne peux pas comprendre du point de vue juridique. Il dit qu'il y a de petites preuves et de " grandes preuves " et que soi disant l'article 21 concerne les grandes preuves et ne peut se rapporter aux petites preuves. Il me semble, du point de vue juridique que cette argumentation est en faute. Le principe de l'article 21 s'applique également à tous les crimes des Hitlériens, qu'ils soient grands ou petits, ou qu'ils soient plus petits que d'autres.

C'est tout ce que je voulais dire.

H0505-0063

LE PRESIDENT. - Nous allons suspendre maintenant.

(La séance est suspendue à 15 heures 25, jusqu'à 15 heures 50)

LE PRESIDENT. - Je donne la parole à M. Roberts. Le Tribunal voudrait savoir où se trouvent ces appendices que vous avez mentionnés dans le paragraphe 9 du rapport.

M. ROBERTS. - Je crois qu'ils sont en possession du Tribunal maintenant.

LE PRESIDENT.- Oui. Vous pouvez entreprendre je suppose de les produire tous s'ils n'y sont pas.

M. ROBERTS. - Certainement, Votre Honneur, j'ai compris qu'il n'était pas nécessaire de produire tous les originaux, mais je crois avoir entendu que tous les originaux s'y trouvaient.

LE PRESIDENT. - Oui. Dans ce cas, le Tribunal décide que le document sera admis. Nous acceptons la demande de la Défense et nous appellerons le Général WESTHOFF, ainsi que l'officier mentionné dans le paragraphe 3, dont le nom semble être WIELEN. Je me demande si vous savez où il est.

M. ROBERTS. - Je ferai une enquête et j'assure le Tribunal, en tout cas, que nous ferons tout notre possible pour obtenir ce témoin. Le Général WESTHOFF est à Nuremberg, je crois le savoir , et le Général WIELEN je ne sais pas où il est, mais j'essaierai de le trouver.

LE PRESIDENT. - Très bien.

DR. ~~STAHMER~~ KRAUS. - Le Président a fait une remar-

../

H0505 - 0064

que qui concerne les avocats. Si nous avons bien compris le sens de votre observation, il a été dit que les déclarations sous la foi du serment , partant de particuliers, ne seraient pas admises. La question des déclarations sous la foi du serment est devenue une question très urgente, parce que nous devons commencer maintenant la présentation de nos preuves, en vue de la Défense; c'est pourquoi je dois m'occuper de cette question.

LE PRESIDENT. - Je ne pense pas avoir dit que les affidavits ne pouvaient être admis; ce que j'ai dit c'est qu'il est possible qué des affidavits ne soient pas admis, si on pouvait obtenir des témoins pour donner un témoignage direct. C'est la règle qui a été en vigueur dans tout ce procès.

KRAUS
DR. [illegible]. - Je comprends, Monsieur le Président, ce qui suit : En ppincipe, nous avons le droit de proposer des déclarations sous la foi du serment, que ces déclarations soient authentifiées par un notaire, ou par un acovat, ou même si ces déclarations ne portent que la simple signature du déclarant, par exemple une lettre écrite avec la remarque : je déclare sous la foi du serment... il y a une autre forme encore qui est la suivante : la signature est certifiée conforme par un juriste... et une troisième : un notaire prend acte.

Nous avons intérêt pour la rapidité du procès à ne présenter qu'un certain nombre de ces documents. Nous les avons préparés, et nous espérons que nous pourrons les soumettre, pour éviter des témoignages, dans la salle du Tribunal.

LE PRESIDENT. - Je crois que la question sera à considérer lorsque vous présenterez la demande de

H0505 - 0065

témoignage par affidavit.

Nous avons aujourd'hui, pour les cas des quatre premiers accusé, accordé des interrogatoires pour plusieurs témoins. Si nous considérons que ceci est approprié pour éviter une perte de temps, cette règle sera également valable lorsque vous soumettrez vos demandes.

DR. KRAUS. - Je vous remercie.

LE PRESIDENT. - Colonel Smirnov, vous serait-il plus agréable de continuer votre exposé maintenant, sur ce document que nous avons admis, ou désirez-vous projeter un film ?

COLONEL SMIRNOV. - M. le Président, je voudrais terminer la présentation de ces preuves, en citant quelques passages de ce document.

LE PRESIDENT. - Très bien, mais le Tribunal désire que ces deux témoins, le Général WESTHOFF et le Général WIELAND, quel que soit son rang, soient produits pour être examinés dès que possible. Je ne veux pas dire cet après-midi, parce que ce ne sxrait pas possible, mais si possible demain.

COLONEL SMIRNOV. - Si vous le permettez, je voudrais parler de ceci avec le représentant de la délégation britannique.

LE PRESIDENT. - M. Roberts, le Colonel Smirnov disait qu'il vous demanderait de répondre à ce que je disais, le TRIBUNAL aimerait faire citer le témoin dès que possible après que le rapport ait été lu.

M. ROBERTS. - J'avais essayé de faire faire

../

H0505 - 0066

cette enquête pour trouver où se trouve Wielen. Pour Westhof nous le savons.

Si Votre Honneur voulait me donner quelques minutes, j'aimerais savoir où se trouve Wielen. Il me faudrait quitter la Cour pour cela.

LE PRESIDENT. - Une minute, s'il vous plaît.

Colonel Smirnov, vous serait-il agréable aussi de faire passer ce film maintenant, afin que le rapport lors de sa présentation, soit présenté aussi près que possible du témoignage de ce témoin. En supposant que M. Roberts puisse trouver où se trouve Wielen cet après-midi, et si vous lisez ce rapport maintenant, il pourrait se passer une semaine entre la lecture du rapport et le témoignage.

Vous serait-il possible de faire passer le film maintenant ?

COLONEL SMIRNOV. - Très bien, Monsieur le Président.

Ce que nous présenterons maintenant au Tribunal ne peut pas être appelé un film dans toute l'écception de ce terme. C'est une série de documents photographiques pris par les Allemands eux-mêmes, et montés sur pellicule. Ainsi ce n'est pas un film, mais ce sont des documents photographiques. Ces documents photographiques sont déposés par nous sous le n° Y-105 .

De la série de ces documents photographiques, nous ne montrerons qu'une partie. Le Gouvernement de la Yougoslavie a présenté des documents photographiques sur toutes les sections du rapport. Nous avons exclu ce qui concernait d'autres sections du rapport, et ne gardons que ce qui concerne les crimes contre l'humanité. Ce n'est donc qu'une partie des documents photographiques présentés au Tribunal.

...

H0505 - 0067

FP/8

26/2/46

Permettez-moi de passer à la présentation du film ?

AFFIDAVIT.

William Lee ABBOTT, après avoir déposé sous la foi du serment, déclare ce qui suit :

Soldat de Première Classe dans l'armée des Etats-Unis d'Amérique n° III32787, chef de la section des Preuves Photographiques, Ministère Public des Etats-Unis d'Amérique A.P.O. I24 A,

J'ai été en service actif avec l'armée américaine depuis le 7 juillet 1943. J'ai été dans la section photographique du Ministère Public américain, depuis le 13 novembre 1945, et je connais familièrement toute la technique cinématographique, et tout ce qui concerne la reproduction de ces photographies.

Je certifie par la présente que ces photographies présentées dans ce film sont une reproduction exacte des photographies originales, et qu'elles n'ont été en aucune façon retouchées, ou altérées. L'authenticité de ces photos est gravée sur des documents maintenant en possession de la délégation yougoslave, au Tribunal Militaire International à Nuremberg, Allemagne,

Signé : VILLIAM LEE ABBOTT.

CERTIFICAT.

"La Commission d'Etat pour la détermination des crimes commis par les forces d'occupation et leurs complices, certifie par la présente que toutes les photographies employées pour faire ce film sont des photos originales allemandes.

../

H0505 - 0068

La plupart d'entre elles furent saisies au cours des opérations militaires par l'armée yougoslave, ou trouvées dans les archives abandonnées allemandes par les autorités yougoslaves.

La Commission d'Etat a identifié toutes ces photos sur la base de documents et de mises au point faits par des témoins, et a établi leur authenticité. Rien n'a été pris ou ajouté à ces photographies. Le rapport de la Commission d'Etat yougoslave pour la détermination des crimes commis par les occupants et leurs complices est destiné au Tribunal Militaire International de Nuremberg, ainsi que les photographies des crimes hitlériens en Yougoslavie.

La Commission d'Etat yougoslave pour l'investigation des crimes commis par les occupants et leurs complices a rassemblé plus de 10.000 photographies de crimes de guerre, qui furent saisies par l'armée yougoslave, dans la plupart des caps capturées sur des soldats ennemis eux-mêmes.

La plus grande partie de ces photographies ont déjà été identifiées. Il a été établi que l'atmosphère générale de la terreur fasciste a été établie au moyen d'une atmosphère de sadisme qui se trouvait dans les tortures et le meurtre de leurs victimes , aussi bien que dans les photographies de ces tortures. Ceci afin de pouvoir se vanter de ces faits.

Ces photographies ont été largement distribuées, et on leur a donné une large publicité au temps de l'occupation des terroristes hitlériens. La Commission d'Etat yougoslave soumet ici au Tribunal International Militaire à Nuremberg, comme eppendice n° 1 à son rapport déjà présenté, une série de ces photographies qui montrent de la façon la plus claire, les terribles abîmes des crimes

../

H0505 - 0069

nazis dans lesquels la Direction de la NSDAP, le Gouvernement du Reich, et l'OKW ont précipité l'armée allemande, et les autorités d'occupation allemande en Yougoslavie.

Avant la photographie de ces crimes nazis en Yougoslavie, nous montrerons quelques photographies caractéristiques et documentaires des nombreux aspects de la 5ème Colonne que les Allemands avaient très adroitement mis sur pied et développé afin de les aider dans leur tâche d'asservissement et de destruction des peuples de Yougoslavie.

Toutes ces photographies ont été enregistrées, vérifiées et identifiées par la Commission d'Etat Yougoslave. Les photographies suivent le même ordre que les chapitres particuliers de l'Acte d'Accusation yougoslave contre l'accusé Goering et les autres accusés, et chaque chapitre de cet Acte d'Accusation est illustré par quelques unes de ces photographies."

- Bombardement de Belgrade, sans aucune déclaration de guerre, en tant que ville ouverte, qui eut lieu le 2 avril 1941. Dans cette attaque furent détruites de nombreuses maisons d'habitation, ainsi que des édifices publics, des monuments culturels, et plus de 20.000 citoyens de Belgrade y perdirent la vie.
- Maisons d'habitation détruites et brûlées.
- Hôpital détruit.
- Les Allemands regardaient.
- Victimes du bombardement terroriste de Belgrade.

IVème Partie.

- Massacre de la population civile innocente.

Le plan des forces allemandes d'occupation était d'exterminer la population de Yougoslavie;pour cette raison, partout où ils passaient, ils tuaient des citoyens individuels, ainsi que des populations entières en jouis-

../

H0505 – 0070

sant de leurs crimes.

- En 1941, dans la ville Pancove, les Allemands ont procédé à des fusillades en masse, et à des pendaisons. Les Allemands étaient très heureux de ce qu'ils avaient fait.

- Crimes allemands à Voyvedina en 1941.

- Soldats allemands et Volkdeutsche prenant des photographies d'eux-mêmes à côté de leurs victimes à Perles dans le Banat en 1941.

- Volksdeutsche organisés militairement par le Gouvernement du Reich, pho-tographiant leurs victimes à Vojvodina.

- Allemands fusillant des paysans dans le voisinage de Sabac, en 1941.

- Tous sont morts, seuls quelques uns restent en vie.

-Les victimes de ces assassinats en masse gisent là comme un champ fauché. Un dernier coup de feu achèvera ceux qui montrent encore des signes de vie.

- Les victimes étaient enterrées dans une fosse commune à Sabac. Dans cette petite ville de 20.000 habitants, les Allemands ont fusillé à peu près 25.000 victimes prises dans la ville elle-même, et dans son voisinage.

- En octobre 1941, en trois jours, les Allemands ont fusillé près de 8.000 personnes à Kragujevac. Tous les élèves des classes supérieures des écoles furent également fusillés, avec leurs professeurs dans les écoles secondaires.

- Exécution allemande à Jagodina.

- Les Allemands pendant des citoyens à Jagodina.

- Les Allemands ont fusillé les habitants d'un village de Bosnie, puis photographient leurs victimes, comme souvenir.

- en Mars 1943, les Allemands ont anéanti la population entière, hommes, femmes et enfants, vieillards, d'un village de Bosnie, près de Gorazde.

../

H0505 – 0071

FP/I2

26/2/46

Vème Partie - Internement.

- Les Allemands arrêtaient despopulations civiles et ceux qui restaient en vie, après leur poursuite, étaient dé - portés en Allemagne, ou dans les territoires occupés, pour les travaux forcés, ou dans les camps de concentration.
- On voit comment les Allemands chassent devant eux leurs victimes parmi lesquelles on peut distinguer de nombreuses femmes et enfants.
- Les hommes, les femmes et les enfants saisis par eux étaient emmenés par les Allemands dans les camps de la mort en Allemagne, en Norvège, en Pologne et dans d'autres pays d'où des milliers d'entre eux ne revinrent jamais.
- Il y avait deux camps dans le voisinage immédiat de Belgrade, Sajmiste et Bankica, où les Allemands tuèrent des dizaines de milliers de personnes.
- Village de Jajinci, où les Allemands fusillaient les internés du camp de Bankica. A Jajinci 68.000 corps humains furent incinérés ici. Les victimes avaient été fusillés, pendus, cassés ou battus jusqu'à la mort. Afin de cacher toute trace de leurs forfaits, les Allemands, pendant la dernière phase de la guerre, ouvrirent les tombes et brûlèrent les cadavres.
- Dans le camp de Sajmiste, les Allemands assassinèrent plus de 40.000 personnes.
- Après la libération, les restes des tombes des victimes de Bankica sont exhumés.
- Après la libération les corps des victimes tués au camp de Sabac furent exhumés. Les corps de 25.000 hommes, femmes et enfants furent trouvés dans des tombes autour de Sabac.
- Les représentants de l'OKW et du Gouvernement du Reich

../

H0505 – 0072

ont donné l'ordre d'exterminer la population de la Yougoslavie. Plus de 600.000 hommes, femmes et enfants furent tués dans le camp de Jasenovac où les internés étaient tués à coup de marteau sur la nuque.

- Le camp de travail de Lepeglava, comme tous les autres camps similaires vit la mort de plusieurs milliers de victimes innocentes. C'était un autre camp de la mort.

Destruction et Dévastation.

- Au cours de leurs innombrables expéditions punitives, à part les exécutions en masse de la population civile innocente, les Allemands détruisaient et brûlaient tout ce qu'ils trouvaient sur leur passage. La photographie montre comment on avait brûlé un village en Bosnie. Comme dans les autres provinces de Yougoslavie, les Allemands dévastèrent des régions entières en Bosnie.

- Au moment de leur retraite en octobre 1944, sans aucune nécessité, militaire, les Allemands détruisirent et brûlèrent à Belgrade un grand nombre de maisons d'habitation, et d'institution culturelle. La photographie montre les bâtiments de l'Université brûlés, avec d'irremplaçables collections ; des laboratoires furent détruits.

- Fusillade à Hostages.

- Dans toute la Yougoslavie, les Allemands fusillèrent des otages.

- Otages fusillés en Slovénie.

- Assassinats de combattants de l'armée nationale de Libération.

- Les combattants de l'armée nationale de Libération yougoslave régulière fusillés par les Allemands.

- Ici on montre une de ces exécutions à Smederevska Palanka en Serbie.

- Exécution de combattants de l'armée nationale yougo-

.../..

H0505 – 0073

slave capturés en Septembre 1941 à Jagodina.

- En 194I les Allemands ont publiquement pendu l'officier commandant un petit détachement des partisans de Valjevo. Cet offifier de Tito, une corde autour du cou, parla au cours de ses derniers moments à la population qu'on avait rassemblée autour de l'endroit de l'exécution et leur fit part de sa certitude de la victoire de la cause de la justice et demanda à la population de joindre les combattants.

Atrocités.

- Le 28 Août 1942, dans le village de Krnjevo, les Allemands brûlèrent Miroslav Krnjic, sa femme et ses deux enfants. Les Allemands ont également photographié en 1941 la façon dont plusieurs milliers de personnes innocentes furent obligées de courir pendant 30 kms avant d'être fusillées. Pendant cette marche à la mort les Allemands tuèrent plusieurs milliers de femmes et d'hommes.

- Afin que soient plus atroces les derniers moments de ceux qui attendaient la mort les Allemands ne fusillaient leurs victimes que deux par deux.

- Pendant que les victimes encore en vie du camp de Sabac attendaient la fin de leur agonie, les hitlériens accomplissaient en sa totalité leur programme de terreur fasciste en photographiant sadiquement chaque détail;

- Deux des bourreaux du camp de Sabac qui se laissèrent photographier avec leurs porcs avant une autre phase de la terreur S.S. dans le camp.

- Ces deux photographies prises par des S.S montrent deux phases de cette horreur. On a montré les porcs dévorant les corps de deux hommes, d'une femme et d'un enfant.

- La Commission d'Etat yougoslave a rassemblé des cen-

H0505 – 0074

taines de photographies de cette sorte montrant les victimes martyrs de ces crimes et prises comme souvenir par les soldats et officiers de la Wehrmacht.

- Dans les principales artères de toutes les villes et dépôts de Yougoslavie on voyait des corps de citoyens qui se balançaient après qu'ils aient été pendus. Voici un exemple de pendaison en masses à Pancevo, en Mars 1942. Toute la contrée était sous un régime de terreur inimaginable.

- Après la marche à la mort de Sabac, nous donnons ici unbautre exemple de photographie montrant l'exécution de Veselin, Nikolic, combattantx des unités de partisans de Serbie, et la façon dont il fût pendu en public, déjà mort. Il avait été fusillé et son cadavre avait été pendu dans la principale artère de Krusevac. Beaucoup de photographies nous montrent toutes les phases de cette exécution et la pendaison de son cadavre. Elles furent distribuées dans la ville elle-même et dans ses environs.

H0505 – 0075

GM/I

26/2/46

I6 h.30 - I7 h.

- Pendaison du cadavre de Mikolic.

- Les Allemands obligeaient la population à défiler devant le cadavre pendu.

Dans le district de Krusevac, furent distribuées les photographies de cette exécution.

- A Vojvodina, les Allemands décapitèrent un enfant et photographièrent le cadavre avec la tête à côté.

- En Slovénie, les Allemands capturèrent Joza Mirtic, Major de l'Armée Nationale de Libération, le torturèrent d'une façon abominable et enfin découpèrent dans la tête une étoile à cinq branches, puis le fusillèrent.

-Les photographies suivantes prises par les Allemands montrent comment l'O.K.W. et le Gouvernement du Reich réussirent à créer un climat de plaisir parmi leurs hommes au cours de ces atrocités.

- Un Allemand se réjouit devant les amas de cadavres, à Bosanka Dubica, I94I.

- Après avoir pendu une femme en Bosnie, un Allemand prend le plaisir de se faire photographier à côté de sa victime.

- A Metkovic (Dalmatie), les Allemands jouent avec le cadavre d'une victime pendue.

- Les Allemands tuaient les paysans bosniaques en les piétinant.

- C'est ce que les Allemands appelaient :"Les arbres fleurissants de Serbie, Printemps I94I".

- Cadavre mutilé d'un combattant slovène de l'Armée Nationale de Libération, qui avait été torturé d'une façon atroce par les soldats allemands.

...

H0505-0076

- Avec une expression bestiale sur leur face, riant, les soldats allemands décapitèrent deux combattants de l'Armée Nationale de Libération de Slovénie. Ils photographièrent le moment de leur plus grande joie, celui où la hache s'abattait.

- Avec la même satisfaction, ils photographièrent la façon dont leur hache s'abattait sur le cou du deuxième combattant de l'Armée Nationale Yougoslave.

- Ils photographièrent à nouveau les deux têtes mutilées de ces combattants avec des cigarettes dans leur bouche sur une table...

- ... ensuite ils les jetèrent dans l'herbe.

COLONEL SMIRNOV.- M. le Président, me permettez-vous de continuer ?

LE PRESIDENT.- Oui.

COLONEL SMIRNOV.- Monsieur le Président, afin de donner au Ministère Public Britannique, le temps d'éclaircir la question de savoir quand seront produits les témoins dont nous avons parlé, je me permettrai de passer maintenant à la section suivante de mon rapport. Me permettez-vous de le faire ?

(Le président acquiesce.)

J'arrive à la section de la persécution des Juifs, page 37.

"L'antisémitisme extrême des criminels hitlériens atteignant des proportions incroyables, est de notoriété publique. Je ne vous présenterai pas une citation de toutes les oeuvres des principaux criminels de guerre - d'HITLER et GOERING à VON PAPEN et STREICHER - qui prouvent ces faits. Dans les pays de l'Europe Orientale, cet anti-sémitisme des Hitlériens prenait naissance et se réalisait surtout par

...

H0505 - 0077

l'anéantissement physique d'hommes innocents.

Le Ministère Public Américain a déjà présenté l'un des rapports d'une organisation spéciale des Fascistes : le Groupe d'Opérations A. Ce rapport a été présenté sous le n°I80. Nos collègues américains ont présenté ce rapport qui traite de la période allant jusqu'au I5 Octobre I94I.

L'Accusation Soviétique dispose d'un autre rapport de cette organisation des Fascistes allemands, qui a trait à une période qui constitue le prolongement du premier rapport. C'est le rapport du Groupe d'Opérations A, du I6 Octobre I94I au 3I Janvier I942.

Je présente au Tribunal une photocopie de ce rapport sous le n° URSS 57. Je demande l'autorisation au Tribunal, de citer de courts extraits du chapitre III de ce rapport du Groupe d'Opérations A, intitulé :"Les Juifs".

Je prie le Tribunal de m'accorder son attention et je lui signalerai que les données de ce rapport concernent une seule organisation, c'est à dire le seul Groupe d'Opérations A. Je cite un paragraphe, page I70, deuxième paragraphe du Livre de Document :

"Le travail systématique d'épuration de l'Orient de l'Est, conformément aux ordres essentiels, avait pour but la liquidation aussi complète que possible des Juifs. Ce but a été atteint en grande partie, sans parler de la Bielo-Russie : 229.052 Juifs ont été exécutés. Les Juifs qui étaient restés dans les provinces pré-baltiques avaient été mobilisés d'urgence pour les travaux dans les divers ghettos."

Je termine ici ma citation et me porte vers deux lignes tirées de la section "Esthonie", deuxième page du texte russe;

...

H0505-0078

page I79, deuxième paragraphe du Livre de Documents :

"Les exécutions de Juifs, dans la mesure où ces derniers n'étaient pas indispensables au travail, étaient peu à peu faites par les forces de la Police de Sécurité et du S.D. Aujourd'hui il n'y a plus de Juifs en Esthonie."

Je cite maintenant quelques courts extraits de la section Lettonie. Je cite une ligne du dernier paragraphe du texte russe, page 2, cela correspond à la page I7I, cinquième paragraphe du Livre de Documents. Je commence ma citation :

"Au cours de l'entrée des troupes allemandes en Lettonie, il y avait encore 70.000 Juifs."

J'interromps ma citation, et cite une ligne du 2° paragraphe, page 3 du texte russe, autrement dit page I7I, dernier paragraphe du Livre de Documents :

"Jusqu'en Octobre I94I, ces Kommandos spéciaux ont exécuté juste 30.000 Juifs."

J'interromps ma citation et la continue au paragraphe suivant :

"Par la suite on procéda à de nouvelles exécutions, ainsi par exemple, le 9 Novembre I94I, à Bielsk, furent exécutés II.034 Juifs. Au début de Décembre I94I, après l'opération conduite sur l'ordre de l'ancien chef des S.S. et de la Police à Riga, on procèda à l'exécution de 27.800 Juifs, et au milieu de Décembre I94I à Libao, à l'exécution de 2.350 Juifs.

"En ce moment, dans le ghetto, se trouvent, à part les Juifs en provenance de l'Allemagne, en chiffre rond à ~~Riga~~, Riga : 2.500 ; à Bielsk : 9.500 ; à Libao : 300.

LE PRESIDENT.- Pouvez-vous me dire d'où viennent ces chiffres? Se trouvent -ils dans un rapport officiel ou sont-ce les chiffres allemands ?

...

H0505-0079

COLONEL SMIRNOV.- Ce sont des données que nous avons empruntées aux Allemands eux-mêmes, M.le Président. Ce document fut pris dans les archives de la Gestapo, en tant que copie, en Lettonie, par les troupes de l'Armée Rouge. Je vous demande Messieurs les Juges, d'accorder votre attention, au fait que ce document n'a trait qu'à la période du I6 Octobre I94I au 3I Janvier I942. De cette façon ce ne sont pas des données complètes, mais elles ne concernent que ce court laps de temps. Permettez-moi de continuer.

LE PRESIDENT.- Oui.

COLONEL SMIRNOV.- Je ne cite qu'une ligne de la sous-section "Lithuanie". Les membres du Tribunal trouveront ce passage page I73, du Livre de Documents, troisième paragraphe:

"Le résultat de nombreuses opérations particulières, fut la liquidation de I36.42I Juifs."

Je demanderai au Tribunal, l'autorisation de faire des citations plus complètes de la section suivante du rapport du Groupe d'Opérations A en Bielo-Russie. Je cite le dernier paragraphe de la page 5 du texte russe, autrement dit : page I74 du Livre de Documents, dernier paragraphe. Je commence ma citation :

"La question de la liquidation définitive des Juifs sur le territoire de la Russie-Blanche après l'arrivée des Allemands, se heurte à certaines difficultés. Justement ici, les Juifs se composent d'une très grosse proportion de spécialistes qui dans cette région, par suite de l'inexistence d'autres réserves, se trouvent être indispensables. De plus, le Groupe d'Opérations A, n'a pris en charge ce territoire qu'au moment des ~~livraisons de~~ fortes gelées, qui ont rendu très difficile les exécutions en masse.

...

H0505 - 0080

"Une autre difficulté réside dans lef ait que les Juifs habitent de façon disséminée sur tout le territoire. En prenant en considération les grandes distances, le mauvais état des routes, le manque de transport, d'essence, et l'importance réduite des forces de police de sécurité et du S.D., on ne peut procèder à ces fusillades qu'en se servant de toutes les forces disponibles, et ce au maximum. Cependant malgré toutes ces difficultés, déjà 4I.000 Juifs ont été fusillés. Dans ce nombre, n'entrent pas ceux qui ont été fusillés par les autres Groupes d'Opérations."

J'interromps ma citation, et la recommence au paragraphe suivant, page I75, deuxième paragraphe du Livre de Documents. Je commence à citer :

"Des instructions ont été données au Commandant de la Police en Russie Blanche, sans prendre en considération la situation difficile afin que soit liquidés le plus vite possible le problème des Juifs. Il faudra néanmoins compter pour cela environ deux mois, et ce en prenant encore en considération les conditions météorologiques.

"L'installation des Juifs restant en vie dans les ghettos existants dans les camps de Bielo-Russie arrive à sa fin."

Afin de montrer comment avaient lieu les actions massives des criminels allemands à l'égard des Juifs, je présente au Tribunal sous le n° URSS II9-A, une photocopie certifiée conforme par la Commission d'Etat Extraordinaire, de l'original d'un document allemand. C'est un rapport du Commandant de l'un des escadrons du I2° Régiment de Police, qui avait procédé à une action massive pour l'exécution des Juifs dans la ville de Pinsk, après les avoir enfermés dans le ghetto.

...

H0505 – 0081

GM/7

26/2/46

Le 29 et le 30 Octobre I942, les criminels du I2° Régiment de Police, anéantirent à Pinsk 26.200 Juifs. Voici comment le Commandant de l'Escadron SAUR décrit ce crime commis par lui.- Je ne citerai pas tout le document, étant donné qu'il est assez abondant , et me contenterai de ne citer que quelques paragraphes -. L'endroit que je voudrais demander l'autorisation de citer se trouve page I77 du Livre de Document du Tribunal, 3° Paragraphe. Je commence ma citation :

"L'encerclement avait été prévu pour 4 heures 30, et il s etrouva que grâce aux inspections préliminaires et grâce au secret l'encerclement se produisit dans les délai le plus court, et on pu ne pas laisser s'enfuir des Juifs.

"L'épuration du ghetto eut lieu sur l'ordre du Commandant à 6 heures, mais grâce à l'obscurité, le début fut retardé d'une demi-heure. Les Juifs dont l'attention fut attirée par ce qui se passait, commencèrent pour la plupart volontairement à se grouper pour les vérifications et ce dans toutes les rues. Avec l'aide de deux sergents, plusieurs milliers purent être ainsi amenés au lieu du rassemblement dès la première heure. Lorsque les autres Juifs virent ce dont il s'agissait, ils rejoignirent la colonne, de telle façon que la vérification prévue par la police de sécurité sur le lieu du rassemblement, étant donné l'afflux des gens à cet endroit, ne peu avoir lieu. Dans les premiers jours de l'épuration on ne pensait qu'à un ou deux mille hommes.

"La première épuration se produisit à I5 heures, et ce sans aucune circonstance imprévue. Le premier jour furent exécutés près de I0.000 hommes. La nuit, l'escadron se trou-

...

H0505 - 0082

vait en état d'alerte dans le club militaire . Le 30 Octobre I932 le ghetto fut épuré . Le 3I Octobre il fut épuré pour la troisième fois et le Ier Novembre pour la quatrième fois . En tout près de I5.000 juifs furent amenés au lieu de rassemblement . Les juifs malades et les enfants qu'on avait laissés dans les maisons étaient exécutés sur place dans le ghetto , ou dans les cours . Dans le ghetto près de I200 juifs furent exécutés !

J'interromps ici ma citation et je demande l'autorisation au Tribunal de la continuer, page 2 du document, page I78 paragraphe 6 du Livre de Documents . Je cite deux points de ce document :

"Point 3 : Même quand il n'y a pas de caves, une grande partie des personnes se trouvent massées sur un petit espace . Ces endroits doivent être forcés de l'extérieur, ou il faut y envoyer des ~~chefs~~ chiens policiers ,(à Pinsk le chien de police Asta joua un rôle particulièrement brillant), ou y jeter une grenade à main après quoi, dans tous les cas, les juifs en sortent immédiatement . "

Je cite ensuite le point 5 :

"Nous recommandons d'amener les enfants à indiquer ces refuges en leur promettant la vie en échange Cette méthode s'est avérée très satisfaisante ."

L'exemple du ~~régime~~ régiment policier que j'ai montré est très caractéristique de la façon dont les juifs étaient tués dans les ghettos, mais les fascistes allemands n'avaient pas toujours recours à cette méthode-là avant l'exécution de la population civile juive . L'une des autres mesures criminelles, était le rassemblement des juifs dans un endroit donné sous prétexte de les transférer dans d'au-

H0505 - 0083

tres régions . Ensuite,les juifs rassemblés ainsi en un seul endroit étaient fusillés .

Je présente au Tribunal l'original d'une annonce de cette sorte qui fut affichée dans les rues de la ville de Kislovodsk par les soins de la Kommandantur N° I2 . Le texte de ce document se trouve page I80 du Livre de documents . Je cite des extraits de ce document, qui est assez important .

"Tous les juifs , en vue de repeupler les régions dépeuplées de l'Hkraine, habitant à Kislovodsk, et ceux qui n'ont pas de résidence permanente, doivent mercredi I9 Février I942 , à 5 heures du matin, heure de Berlin, à 6 heures, heure de Moscou , se présenter à la gare des marchandises de Kislovodsk . Le convoi part à 6 heures du matin . Chaque juif doit prendre des bagages n'excédant pas un poids de 20 kilos, y compris le ravitaillement de deux jours . Le ravitaillement ultérieur sera assuré dans les gares par les autorités allemandes ."

Ne passe ce qui suit et je cite seulement une ligne : "Sont également soumis à ce transfert les juifs qui ont été baptisés ."

Afin de montrer ce qui arriva à la population juive de la ville de Kislovodsk et également dans beaucoup d'autres villes, je demanderai au Tribunal de se référer au contenu d'un document déjà présenté au Tribunal sous le N° URSS I qui est le rapport de la Commission d'Etat extraordinaire, sur la région de Stavropol . Le passage que je voudrais brièvement citer se trouve page I87 du Livre de documents . Il y est dit que 2000 juifs qui s'étaient rassemblés à la gare de Kislovodsk furent expédiés à la gare des Eaux minérales et furent fusillés à 2 kilomètres 500 de la ville .

H0505 - 0084

Au même endroit IOO juifs furent fusillés qui avaient été amenés des villes de Essentuki et de Biatikosck

Afin de montrer l'étendue de l'anéantissement criminel de la population civile juive dans les pays de l'Europe orientale, je me permettrai de me référer au contenu des rapports des gouvernements des pays correspondants d'Europe orientale .

Je citerai notamment un extrait du rapport du Gouvernement polonais, page 36 du texte russe de ce documents

" Les statistiques annuelles officielles de la Pologne montrent qu'en I93I il y avait en Pologne 3. II5.000 juifs, d'après des données non officielles rassemblées en I939 il y avait plus de 3.500.000 juifs en Pologne . Après la libération de la Pologne on y comptait moins de IOO.000 juifs et moins de 200.000 en provenance de l'URSS . Bini, on peut dire que 3 millions de juifs sont morts en Pologne . Dans les données qu'on trouvera pages 82 et 83 du texte russe du rapport, il y avait II8.000 en Tchécoslovaquie, et en ce moment dans le pays tout entier on ne compte que 6.000 juifs .

LE PRESIDENT.- Vous serait-il agréable de suspendre maintenant ?

Le TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 27 FEVRIER I946 A IO H.

-:-:-:-:-:-